République du Mozambique

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE SOUMIS EN VERTU DES TERMES DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

(RAPPORT COMBINE DE LA PERIODE ALLANT DE 1999 A 2010**)**

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Maputo, août 2012

Original : portugais

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
Introduction	1-7	5
PREMIERE PARTIE		
I. Informations générales		
A. Géographie	8-9	6
B. Bref historique et principaux développement politiques	10-16	6-7
C. Composition démographique	17-18	7
D. Culture et religion	19-22	7
II. Cadre constitutionnel	23-27	8
III. Structure politique, administrative et judiciaire	28-38	8-10
IV. Ratification d'instruments internationaux	39-40	10
V. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme	41-45	11-12
DEUXIEME PARTIE		
Niveau de mise en œuvre des droits inscrits aux Articles 2 à 26 de la Charte	46-47	13
A. Principes directeurs de la Charte africaine		
Articles 2 et 3 - Principe d'universalité et d'égalité	48-65	13-16
Article 7 - Principe d'accès à la justice	66-89	16-19
B. Droits civils et politiques		
Articles 4 et 5 - Droit à la vie, interdiction de la torture, de l'esclavage et du trafic de personnes	90-123	19-23
Article 6 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	124-138	23-26
Article 8 - Liberté de conscience, de profession et de religion	139-148	26-27
Article 9 - Liberté d'expression	149-155	27-28
Articles 10 et 11 - Liberté d'association et de réunion	156-163	28-29
Article 12 et 13 - Droit à la liberté de circulation	164-170	29-30
Article 13 - Droit de participer aux affaires publiques	171-177	30-31
C. Droits économiques, sociaux et culturels		
Article 14 - Droit à la propriété	178-189	31-35
Article 15 - Droit de travailler	190-212	35-38
Article 16 - Droit à la santé	213-231	38-41
Article 17 - Droit à l'éducation	232-255	41-46
Article 18 - Droit de fonder une famille	256-264	46-47
a) Droits des femmes	265-276	47-49

b) Droits des enfants	277-295	49-53
c) Droits des personnes âgées	296-303	53-54
d) Droits des personnes handicapées	304-331	54-58
D. Droits des peuples		
Articles 19, 20 et 21 - Droit à la souveraineté et à l'autodétermination	332-338	58-60
Article 22 - Droit au développement économique, social et culturel	339-348	60-61
Article 23 - Droit à la paix et à la sécurité	349-353	61-62
Article 24 - Droit à un environnement sain et durable	354-364	62-63
Article 25 - Droit à la sécurité sociale	365-369	63-64
TROISIEME PARTIE		
Articles 27 à 29 - Devoirs	370-377	65-66
IV. Conclusions	378-382	66

Introduction

1. Le présent Rapport du Gouvernement de la République du Mozambique couvre la période allant de 1999 à 2010. Il est conforme à l'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) qui engage chaque Etat partie à présenter des rapports périodiques sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises en vue de donner effets aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

2. Le présent Rapport est divisé en quatre parties.

3. La Première Partie est une brève présentation de la géographie, du contexte historique et politique, de la démographie et de certains aspects culturels et religieux du pays. Elle présente les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits de l'homme, la structure politique des organes souverains, la division administrative et la manière dont le système judiciaire de l'Etat a été organisé en réponse aux violations des droits de l'homme dans le cadre de l'accès des citoyens du pays à la justice.

4. La Première Partie du Rapport décrit également le cadre juridique de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le pays, dans la ligne des principaux instruments juridiques internationaux que le Mozambique a ratifiés et qui ont été intégrés dans le système judiciaire du pays, la coopération avec les organes internationaux chargés de la promotion et de la protection des organes des droits de l'homme et le cadre institutionnel et social de la protection et de la promotion de ces droits et des mécanismes qui en assurent la matérialisation.

5. La Deuxième Partie du Rapport porte sur la mise en œuvre effective, dans le contexte du Mozambique, des droits inscrits dans la Charte. Il doit être signalé que, bien que les dispositions de la Charte n'aient pas été subdivisées en droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, le Rapport a suivi cet ordre tout en tenant compte des lignes directrices relatives à la rédaction des Rapports périodiques. Telle a été la méthodologie employée pour la rédaction du présent Rapport de manière à garantir une structuration cohérente de son contenu.

6. La Troisième Partie porte sur les devoirs des Etats parties. La Quatrième Partie formule les conclusions et une brève évaluation du niveau de mise en œuvre et du respect des dispositions de la Charte.

7. Le présent Rapport a été préparé conjointement par différents acteurs étatiques et de la société civile. Les informations ont été recueillies auprès d'institutions de l'Etat responsables de domaines tels que la justice, l'éducation, la culture et la santé et d'organes gouvernementaux définissant conjointement les politiques et les plans stratégiques destinés à mettre effectivement en œuvre les droits inscrits dans la Charte.

PREMIERE PARTIE

I. Informations générales

A. Géographie

8. La République du Mozambique est située sur la côte sud-est de l'Afrique. Avec une superficie totale de 799 380 kilomètres carrés, le pays est divisé en 11 provinces : Niassa, Cabo Delgado, Nampula, Zambézie, Tete, Manica, Sofala, Inhambane, Gaza, Province de Maputo et Ville de Maputo. La ville de Maputo est la capitale du Mozambique.

9. Le pays est limitrophe de la Tanzanie au nord, de l'Afrique du Sud (Province du KwaZulu Natal) et du Swaziland au sud, et du Malawi, de la Zambie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud (Province de Mpumalanga) à l'ouest. La région côtière s'étend sur plus de 2 470 km et elle est limitée par l'Océan Indien.

B. Bref historique et principaux développement politiques

10. Ancienne colonie portugaise, le Mozambique a accédé à l'indépendance le 25 juin 1975, à la suite d'une résistance héroïque de plusieurs siècles soutenue par diverses nations éprises de liberté et engagées dans les valeurs suprêmes de l'humanité.

11. La première Constitution est entrée en vigueur le jour de l'indépendance sous le nom de Constitution de la République populaire du Mozambique de 1975. Sans être très explicite, la Constitution de 1975 comprenait dans 11 de ses articles des principes et des normes relatifs aux valeurs universelles de la dignité humaine.

12. Démographiquement, les peuples du Mozambique sont des entités culturelles, religieuses diverses résultant de relations et d'échanges commerciaux avec des peuples et des cultures de diverses parties du monde au fil des siècles. Aujourd'hui, les Mozambicains incarnent une identité nationale unique et indivisible en tant que nation moderne dans laquelle les différentes valeurs religieuses, culturelles et politiques coexistent et interagissent dans un cadre pluriel et tolérant.

13. Dans le cadre des réformes politiques et constitutionnelles, la nouvelle Constitution de la République du Mozambique a été approuvée et promulguée en 1990. La Constitution de 1990 instaurait un nouvel ordre politique et économique, coïncidant avec l'introduction d'un système multipartite et d'une économie de marché. Cela équivalait à l'établissement d'une démocratie plurielle et à un bond en avant dans la qualité de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

14. C'est dans le cadre de la promulgation de la Constitution de 1990 que les fondements ont été posés pour des initiatives politiques et diplomatiques destinées à mettre fin à une terrible guerre de 16 ans de déstabilisation ayant opposé le gouvernement légitime du Front de libération du Mozambique (le Frelimo) et le mouvement rebelle de Résistance nationale du Mozambique (la Renamo). Ce

conflit n'a pris fin qu'après la signature de l'Accord général de paix de Rome en 1992.

15. Depuis l'instauration d'une démocratie multipartite, quatre élections présidentielles et parlementaires ont été organisées. Trois élections gouvernementales locales ont été organisées également dans le cadre du programme de décentralisation.

16. Il est approprié de souligner le fait que les gains de la Constitution de 1990 ont été encore renforcés par les amendements constitutionnels de 2004. Outre l'élargissement de la portée des droits de l'homme, ces amendements ont élargi l'exercice démocratique en portant création d'assemblées provinciales. Les premières élections provinciales ont été organisées en même temps que les quatrièmes élections générales en octobre 2009.

C. Composition démographique

17. Les données démographiques indiquent que le Mozambique a une population d'environ 21 854 000 habitants.[1] Les enfants représentent environ 50 % de la population totale du pays.

18. La population du Mozambique est essentiellement rurale. La densité urbaine varie d'une ville à l'autre, la ville de Maputo enregistrant la densité la plus élevée avec environ 4 509 habitants au kilomètre carré. La Province de Niassa enregistre la plus faible densité de population avec 9 habitants au kilomètre carré. La densité moyenne de la population est de 27 habitants au kilomètre carré.

D. Culture et religion

19. L'identité culturelle générale du Mozambique reflète les coutumes, les pratiques, les croyances et les valeurs traditionnelles de chaque région et de chaque groupe de population. Dans une large mesure, la population des zones rurales adhère aux croyances, aux pratiques et aux cultes traditionnels.

20. La culture est un instrument de promotion de la prise de conscience patriotique et de l'unité nationale. Les chants, les danses, la poésie, l'écriture, la peinture et les autres manifestations culturelles ont toujours joué un rôle pertinent dans la mobilisation des Mozambicains dans leur quête de dignité et de développement de la culture mozambicaine.

21. Le portugais est la langue officielle du Mozambique. Le pays possède une grande diversité d'environ 40 langues nationales. Les plus parlées sont l'emakhuwa, le xichangana, l'elomwe, le chisena et l'echuwabo

22. En ce qui concerne la religion, une partie importante de la population est catholique (23,8 %) et les autres pratiques religieuses découlent des différents contacts avec le monde extérieur. L'Islam (17,8 %) est également prédominant,

[1] Informations disponibles sur la page Web du Bureau national de la Statistique : www.ine.gov.mz

essentiellement dans le nord du pays et dans la zone côtière. Il mérite d'être noté que l'Article 12 de la Constitution dispose du principe de laïcité et de la séparation de l'Etat et des confessions religieuses. Selon cet Article 12, les confessions religieuses ont la liberté de s'organiser et de pratiquer leur culte dans le respect des lois de l'Etat.

II. Cadre constitutionnel

23. La République du Mozambique repose sur la Constitution adoptée par l'Assemblée de la République le 16 novembre 2004 et promulguée le même jour par le Président de la République. La Constitution est entrée en vigueur le lendemain du jour où les résultats des Elections générales de 2004 ont été validés aux termes de l'Article 306 de la Constitution de la République du Mozambique (la Constitution).

24. Selon la Constitution actuelle, le Mozambique est un Etat démocratique fondé sur la règle de droit et sur « *le pluralisme d'expression, l'organisation politique démocratique et le respect et la garantie des droits et des libertés fondamentaux de l'Homme* ».[2]

25. Dans son préambule, la Constitution de la République du Mozambique mentionne le respect des droits de l'homme en déclarant, au paragraphe 4, que « *la présente Constitution réaffirme, développe et approfondit les principes fondamentaux de l'Etat mozambicain et elle inscrit la nature souveraine d'un Etat démocratique fondé sur la règle de droit, fondé sur le pluralisme d'expression, l'organisation des partis et le respect et la garantie des droits fondamentaux des citoyens* ».

26. La Constitution du Mozambique inclut, en son Chapitre III qui est le plus long de la Constitution, une gamme étendue de droits, de devoirs, de libertés et de garanties fondamentales. Ils sont dans la ligne des principes internationaux faisant partie des différents traités des droits de l'homme auxquels le Mozambique est partie, notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. De nombreux droits inscrits dans la Charte africaine sont contenus dans la Constitution du Mozambique.

27. Il mérite, en outre, d'être mentionné qu'en vertu de l'Article 43 de la Constitution de la République du Mozambique,[3] les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives aux droits fondamentaux ont été intégrées et intégrées dans l'ordre judiciaire mozambicain conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. [4]

III. Structure politique, administrative et judiciaire

28. La République du Mozambique est dotée d'un système de gouvernement

[2] Constitution de la République du Mozambique, Article 3.
[3] La Charte de l'Union africaine est considérée être la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
[4] Bien que, dans cet article de la Constitution de la République du Mozambique, la Charte de l'Union africaine soit considérée être la Charte africaine

présidentiel. L'Article 134 de la Constitution de la République du Mozambique dispose de pouvoirs séparés mais interdépendants [5] devant allégeance à la Constitution et à la loi. L'exercice du pouvoir politique est garanti par cinq (5) organes souverains : le Président de la République, l'Assemblée de la République (Parlement), le Gouvernement, les Cours et tribunaux et le Conseil constitutionnel.[6]

29. Le système de séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution qui établit le mécanisme en vertu duquel les pouvoirs sont liés les uns aux autres afin de garantir une bonne gouvernance dans un contexte de transparence et d'impartialité.

30. Les cinq (5) organes de souveraineté qui commandent le pouvoir au Mozambique sont chargés de protéger les droits de l'homme dans le cadre de leurs sphères respectives de compétence. Le Président de la République est le Magistrat suprême de la nation qui, en cette qualité, garantit l'ordre constitutionnel et peut demander au Conseil constitutionnel son avis sur la constitutionnalité des projets de loi qui lui sont soumis par d'autres organes de souveraineté (Assemblée de la République et Gouvernement) pour prendre une décision pouvant être la promulgation, le renvoi pour harmonisation ou l'opposition à ces projets de loi.

31. L'Article 150(2) de la Constitution de la République du Mozambique dispose que le Président élu de la République fait le serment suivant : « *Je jure sur mon honneur d'accomplir fidèlement la mission de Président de la République du Mozambique, de consacrer tous mes efforts à la défense, à la promotion et au renforcement de l'unité nationale, des droits de l'homme et du bien-être du peuple mozambicain et de rendre justice à tous les citoyens* ».

32. L'Assemblée de la République est l'organe législatif par excellence dont la fonction exclusive est de légiférer et superviser les actions du pouvoir exécutif au nom du peuple. Les structures opérationnelles du Parlement sont les Comités de travail dont celui qui a la responsabilité du contrôle indirect des affaires constitutionnelles à titre de mesure préventive est le Comité des affaires constitutionnelles, des droits de l'homme et juridiques. Les tâches de ce Comité sont notamment la promotion et la protection des droits de l'homme. Les citoyens adressent des pétitions au Comité si leurs droits fondamentaux ont été violés. Le gouvernement est responsable de la formulation et de la mise en œuvre des politiques relatives aux différents domaines du pouvoir exécutif contribuant au bien-être des citoyens et à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Les cours et tribunaux ont la responsabilité d'administrer la justice dans le contexte d'un Etat fondé sur la règle de droit, le respect des intérêts des citoyens conformément à la loi, en appliquant des sanctions exemplaires pour toute violation de la loi et en servant de médiateur dans les différends entre des entités privées et/ou publiques. Le Conseil constitutionnel est spécifiquement chargé de superviser directement la constitutionnalité des lois et des normes adoptées par les autres institutions de l'Etat.

[5] L'exécutif, le législatif et le judiciaire.
[6] Constitution de la République du Mozambique, Article 133.

33. Le Mozambique est un Etat laïc fondé sur le principe de la séparation de l'Etat et des églises. Les différentes religions sont toutefois libres de se livrer à leurs activités. L'Etat reconnaît et renforce ces confessions religieuses et promeut la tolérance.

34. Un système juridique de droit civil est en vigueur au Mozambique. Il est hérité du droit portugais, lui même influencé par le droit romano-germanique. Outre la Constitution, le système juridique du Mozambique est influencé par un certain nombre de Codes : le Code civil, le Code du commerce, le Code pénal, le Code de Procédure civile, le Code de Procédure pénale, le Code du travail et les autres droits pertinents.

35. Le Mozambique est un Etat multi-juridictionnel où les mécanismes formels de résolution des conflits fonctionnent parallèlement à des mécanismes coutumiers tant que ceux-ci ne contreviennent pas aux valeurs et aux principes inscrits dans la Constitution de la République du Mozambique et à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

36. La peine capitale est strictement interdite aux termes de l'Article 40(2) de la Constitution de la République du Mozambique. La peine capitale a été abolie avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1990. Les amendements constitutionnels de 2004 ont réitéré cet acquis majeur.

37. La Constitution de la République du Mozambique reflète les principes fondamentaux du système d'administration de la justice pénale. La Constitution de la République du Mozambique garantit les principes de conformité juridique et de non-rétroactivité des lois sauf quand les nouvelles dispositions sont favorables à une partie défenderesse. Un citoyen ne peut pas être jugé plus d'une fois pour le même crime. La Constitution de la République du Mozambique garantit le droit de révision des peines et à une indemnisation dans le cas de décisions injustes. Les peines ou les mesures privatives de liberté, à perpétuité ou pour une période illimitée ou indéfinie, sont interdites en vertu de la Constitution. Les peines ne sont pas transmissibles. Aucune peine ne peut entraîner automatiquement la perte de droits fondamentaux à l'exception des limitations inhérentes à la peine et aux conditions spécifiques applicables à l'exécution de cette peine. L'*Habeas Corpus* est garanti par la Constitution et le Code pénal reconnaît les principes de *nulla poena sine culpa* (aucune peine sans un texte de loi) et de proportionnalité. En aucune circonstance une peine ne peut aller au-delà des dispositions de la loi pour une infraction spécifique.

38. La Constitution de la République du Mozambique garantit la liberté d'association et le droit des citoyens de former librement des associations dans le but qu'ils estiment approprié, sous réserve que ces associations ne risquent pas de perturber l'ordre établi ou le bien-être d'autres citoyens.

IV. Ratification d'instruments internationaux

39. La Constitution de la République du Mozambique dispose de l'intégration des

normes juridiques internationales. Une fois ratifiés, les instruments régionaux et internationaux ont le même statut juridique que les normes infra-constitutionnelles émanant de l'Assemblée de la République et du Gouvernement.[7] Cela signifie que tous les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Mozambique est Etat partie sont applicables dans tout le pays dès qu'ils ont été publiés dans le Bulletin de la République [*Boletim da República*]. Cela signifie donc que les normes internationales relatives aux droits de l'homme peuvent être directement invoquées devant les juridictions du pays.

40. C'est ainsi que l'Etat du Mozambique s'est efforcé de ratifier la plupart des instruments régionaux et internationaux en vue de servir de base à l'exercice des principes universels des droits de l'homme. Ces instruments sont les suivants :

Instruments juridiques des Nations Unies et de l'Union africaine

N°	Nom de la Convention	Année de ratification
1	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Résolution № 20/98 du Conseil des Ministres
2	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Résolution № 19/90 du Conseil des Ministres ; Résolution № 42/2002 du 28 mai, Résolution № 43/2002 du 28 mai.
3	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif.	Résolution № 4/93 de l'Assemblée de la République du 2 juin et Résolution № 3/ 2008 du 30 mai.
4	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution № 4/83 du Conseil des Ministres
5	Convention contre la torture et autres peines ou châtiment cruels, inhumains ou dégradants	Résolution № 8/91 de l'Assemblée de la République
6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.	Résolutions № 5 et № 6 de l'Assemblée de la République
7	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Résolution № 10/88 de l'Assemblée de la République
8	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique	Résolution № 28/2005 de l'Assemblée de la République

[7] Constitution de la République du Mozambique, Article 18 (1) et (2)

9	Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif	Résolutions № 29/2010 et Résolution № 30 de l'Assemblée de la République

V. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

41. Le Mozambique coopère avec un certain nombre d'organismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. La République du Mozambique est membre à part entière des Nations Unies, de l'Union africaine, du Commonwealth, de la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe), de la CPLP (Communauté des pays de langue portugaise) et du PALOP (Pays africains ayant pour langue officielle le portugais). Dans leurs chartes constitutives, ces organisations internationales énoncent des principes et des normes concernant le respect, l'adhésion et la promotion des droits de l'homme auxquels le Mozambique a souscrit. Le Mozambique s'est donc engagé à se conformer à ces principes et à ces normes aux niveaux national et international.

42. Comme déjà mentionné, le fondement de la coopération entre la République du Mozambique et le système régional et international des droits de l'homme implique, dans le cadre constitutionnel, l'adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments régionaux et internationaux auxquels le pays est Etat partie.

43. Le Mozambique a, en conséquence, reçu des responsables de mécanismes spéciaux de l'Union africaine et des Nations Unies, tels que des rapporteurs spéciaux, dans le cadre de l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans les différents domaines suivants : santé, logement, exécutions extrajudiciaires, torture, etc.

44. Dans le contexte spécifique de l'Union africaine, la République du Mozambique assiste aux sessions ordinaires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples où elle présente des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Mozambique s'efforce également de remplir son obligation de soumission de rapports en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine comme il le fait dans le présent exercice.

45. Concernant les visites d'experts indépendants, la visite du Commissaire Mumba Melila, Vice-président de la CADHP, au Mozambique en février 2011 mérite d'être mentionnée. Son rapport de cette visite a été présenté lors de la 49ème Session ordinaire de la Commission africaine à Banjul, Gambie.

DEUXIEME PARTIE

Niveau de mise en œuvre des droits inscrits aux Articles 2 à 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte)

46. La Charte contient un ensemble de droits fondamentaux universellement reconnus. Dans ce contexte, la Charte est un instrument juridique international ratifié par les Etats membres. En tant que parties à la Charte, les Etats membres se sont engagés à toujours adhérer aux principes et aux normes qui y sont inscrits et à veiller à leur application intégrale et effective.

47. Comme indiqué dans l'Introduction, la présente Partie du Rapport porte sur les dispositions pertinentes relatives à la mise en œuvre des droits inscrits dans la Charte, notamment le niveau de mise en œuvre de la Charte entre 1994 et 2010. Il mérite d'insister sur le fait qu'en définissant ses politiques, le Gouvernement de la République du Mozambique considère la promotion et la protection des droits de l'homme comme une priorité. C'est ainsi que les principes et les normes inscrits dans les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le Mozambique ont été intégrés dans les lois du pays et dans les différents programmes du gouvernement, notamment le Plan quinquennal du gouvernement (PQG), le Plan d'action de réduction de la pauvreté (PARP) et le Plan stratégique intégré du Système d'administration de la Justice.

A. Principes directeurs de la Charte africaine

Articles 2 et 3 : Principe d'universalité et d'égalité

48. Aux termes de la Charte, le principe d'universalité et d'égalité signifie la reconnaissance des droits qui y sons inscrits, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique et l'origine nationale ou sociale.

49. Dans la République du Mozambique, ce principe est clairement énoncé à l'Article 35 de la Constitution de la République du Mozambique selon lequel : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, indépendamment de leur couleur, de leur race, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur lieu de naissance, de leur religion, de leur niveau d'instruction, de leur statut social, du statut juridique de leurs parents, de leur profession ou de leurs convictions politiques ».

50. En vertu de l'Article 36, « les hommes et les femmes sont égaux devant la loi dans tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

51. Au Mozambique, la plupart des mécanismes gouvernementaux visant au développement humain sont guidés par les principes d'universalité, d'égalité et de légalité, notamment. A titre d'exemple, les plans quinquennaux du gouvernement correspondant à la période visée par le présent Rapport accordent une priorité à la volonté politique de coordonner, garantir et encourager une approche

sexospécifique de la définition, de la planification et de la mise en œuvre des programmes de développement sectoriels et des efforts déployés pour mettre en pratique les questions liées aux genre entreprises par le gouvernement. De même, le Plan d'action de réduction de la pauvreté (PARP) comprend des lignes directrices gouvernementales à court et à moyen terme.

52. Dans le contexte du Mozambique, le principe d'égalité devient de plus en plus évident quand nous abordons la discrimination à l'égard des femmes. Certaines mesures ont été mises en place pour réaliser l'égalité entre hommes et femmes.

53. En 1999, le gouvernement a créé le Ministère de la Femme et de l'Action sociale. Des Unités chargées des questions genre ont été créées au niveau ministériel et dans les directions provinciales. Des services chargés de la santé, des femmes et de l'action sociale ont été créés dans les districts pour traiter de ces questions au niveau des administrations locales.

54. Une Stratégie de politique et de mise en œuvre des questions liées au Genre a été approuvée en 2006. Elle vise au développement intégré des principaux programmes d'action en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes, le respect des droits de l'homme et le renforcement des femmes dans le développement du pays.

55. En 2009, le gouvernement a approuvé une Stratégie Genre dans la fonction publique. Cette stratégie comprenait des lignes directrices pour la promotion de l'égalité entre les sexes dans la gestion des ressources humaines dans le secteur public.

56. Le Mozambique renforce les mécanismes institutionnels destinés à promouvoir les femmes comme un moyen de garantir effectivement l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

57. Dans ce contexte, nous citons la création des mécanismes suivants :

- Le Conseil national pour l'avancement des femmes (CNAM) a été créé en 2004. Il est chargé de la coordination intersectorielle avec pour objectif principal de stimuler et de suivre la mise en œuvre des politiques et des programmes du gouvernement concernant les questions liées aux femmes et au genre. Le CNAM coordonne l'intégration genre dans le pays et fait l'objet d'un examen annuel du Conseil des Ministres. Il est composé de membres du gouvernement et de représentants d'organisations non gouvernementales ou d'associations, d'églises, de syndicats et du secteur privé.
- Le Comité du Parlement chargé des Affaires sociales, du genre et de l'environnement est responsable de l'intégration des questions liées à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les sexes dans l'agenda de l'Assemblée de la République.
- Le Bureau des femmes députés vise à créer un lien entre les femmes parlementaires et les organisations de femmes pour que les questions liées au genre et les campagnes contre la pauvreté puissent figurer dans les travaux de l'Assemblée de la République.

- Le Réseau de femmes ministres et parlementaires, un forum non-partisan où les femmes qui sont ou qui ont été membres de cabinets ou parlementaires peuvent échanger des opinions et identifier des stratégies destinées à assurer une plus forte participation des femmes dans la prise de décision et le développement du pays.

- Le Groupe de coordination du Genre est un forum composé de partenaires de la coopération, de représentants de la société civile et du gouvernement. Ce forum discute de questions ayant trait au genre.

58. Le Mozambique est doté des lois suivantes, relatives à la promotion des droits de la femme :

- **Loi № 10/2004 – Loi sur la famille** qui comprend des mesures visant à éradiquer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires. Cette loi appelle à un traitement égal dans les relations familiales. A titre d'exemple, la loi dispose que l'âge approprié pour le mariage des filles et des garçons est 18 ans. Elle a aboli la désignation de *chef de famille*, ce qui signifie que les familles peuvent être représentées par n'importe lequel des conjoints. Les femmes mariées peuvent, en outre, déclarer leurs enfants sans la présence de leur mari, ce qui n'était pas autorisé sous l'ancienne législation. Une autre évolution majeure de la nouvelle loi est la pertinence des unions de fait et des droits patrimoniaux et de paternité qu'elle confère aux femmes.
- **Loi № 19/97 – Loi foncière (relative aux terres)** qui accorde des droits égaux aux hommes et aux femmes concernant l'utilisation et le développement des terres, notamment les droits de succession et de propriété.
- **Loi № 23/2007 – Loi sur le travail** qui accorde des droits égaux aux deux sexes concernant les affaires juridiques, la rémunération et les développements de carrière. La loi protège les femmes qui travaillent en allongeant le congé de maternité de 60 à 90 jours et en prévoyant des horaires spécifiques pour permettre l'allaitement des enfants. Le renvoi de femmes sans motif valable est interdit pendant leur grossesse et pendant une année suivant l'accouchement. La loi dispose de pénalités en cas de harcèlement sexuel au sein ou hors du lieu de travail. Pour la première fois, cette loi a introduit un congé de paternité d'un jour tous les deux ans devant être pris le jour suivant immédiatement la naissance d'un enfant.
- **Loi № 29/2009 – Loi relative à la violence familiale à l'égard des femmes** qui dispose de la prévention de la violence familiale et de la sanction des coupables ainsi que de la protection et de l'assistance juridique aux victimes de violence familiale.
- **Loi № 6/2008 – Loi relative à la prévention et à la suppression du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants** visant à répondre à un problème mondial dont le Mozambique n'est pas épargné et particulièrement dangereux pour les femmes et les enfants.
- Dans le cadre des efforts entrepris pour réviser les lois discriminatoires, des amendements ont été apporté au Code du Commerce, au Code des Greffiers et au Code des Notaires. Le Projet de loi révisée sur le Code pénal est pendant

devant l'Assemblée de la République. La loi sur la succession et la transmission héréditaires est en cours de révision et, une fois approuvée, elle garantira le droit des femmes à hériter de terres.

59. Dans un souci d'élever le statut des femmes, notamment dans le pouvoir exécutif et dans la fonction publique, des efforts ont été entrepris pour surmonter progressivement les déséquilibres entre les sexes, en particulier dans le gouvernement et au Parlement.

60. Au Parlement, les femmes représentent actuellement 39,6 % des 250 membres de l'Assemblée de la République. En 1997, le pourcentage de femmes députés était de 28 %.

61. Le pourcentage de femmes au Parlement mozambicain est l'un des plus élevés non seulement en Afrique australe mais dans le monde en général. Ce pourcentage répond à l'engagement qu'avait pris le gouvernement d'avoir 30 % de femmes dans les organes décisionnels d'ici à 2005, aux termes de la Déclaration de la SADC sur le Genre (1997). En juin 2010, le Gouvernement du Mozambique a ratifié le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement qui fait appel à l'instauration de la parité hommes-femmes.

62. Au niveau du gouvernement, il doit être souligné que pendant la période considérée, la fonction de Premier Ministre a été occupée une fois par une femme. A l'heure actuelle, 8 des 29 cabinets ministériels, cinq des 26 ministres adjoints, 6 des 25 secrétaires généraux et 3 des 11 gouverneurs de province sont des femmes. Au niveau professionnel, 29 % des magistrats, 34 % des juges, 30 % des avocats, 51,3 % des médecins et 37 % des enseignants sont des femmes.

63. Bien que la représentation féminine ait augmenté dans les organes décisionnels en général, elle demeure faible au niveau des organes décisionnels locaux.

64. La progression enregistrée dans l'égalité des genre est évidente. Et pourtant, cet effort est encore confronté à certains défis :

- Renforcement des mesures destinées à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe en promouvant l'égalité hommes-femmes ;
- Création et opérationnalisation d'Unités chargées du Genre dans les institutions gouvernementales ;
- Encouragement à une plus forte participation des femmes dans la vie politique et à accéder à des fonctions d'influence dans la société ;
- Poursuite de la diffusion et création d'instruments juridiques en matière de genre, notamment les normes du Droit international ;
- Promotion de l'accès et de la formation des femmes dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes.

65. Au Mozambique, la plupart des mécanismes gouvernementaux visant au développement humain sont guidés par les principes d'universalité, d'égalité et de légalité, notamment. A titre d'exemple, les plans quinquennaux du gouvernement

correspondant à la période visée par le présent Rapport accordent une priorité à la volonté politique de coordonner, garantir et encourager une approche sexospécifique de la définition, la planification et de la mise en œuvre de programmes de développement sectoriels et des efforts déployés pour mettre en pratique les questions liées aux genre entreprises par le gouvernement. De même, le Plan d'action de réduction de la pauvreté (PARP) comprend des lignes directrices gouvernementales à court et à moyen terme.

Article 7 : Principe d'accès à la justice

66. Aux termes de la Charte, ce principe couvre le droit de saisir les juridictions, la garantie de la présomption d'innocence jusqu'au jugement par une juridiction compétente, le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ou par un avocat *ex officio* désigné dans la cas où cette personne est sans ressources. Ce principe signifie également que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable et qu'aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise.

67. Aux termes de l'Article 2(3) de la Constitution de la République du Mozambique, « L'Etat est subordonné à la Constitution et fondé sur la règle de droit ». Selon le même article, l'exercice des droits, des libertés et des garanties ne peut être limité que dans les cas spécifiquement prévus dans la Constitution. Ces restrictions légales doivent être générales et ne peuvent être appliquées rétroactivement.

68. En vertu de l'Article 72(1) de la Constitution de la République du Mozambique, les libertés et les garanties individuelles peuvent être temporairement limitées ou suspendues dans le cas d'une déclaration officielle d'état de guerre, d'état de siège ou de situation d'urgence.

69. Dans la République du Mozambique, l'application du droit pénal repose sur le principe de ***nullum crimen sine lege*** (aucun crime sans un texte de loi) qui signifie qu'aucune peine ne peut être infligée pour un délit pour lequel aucune disposition n'existait au moment où ce délit a été commis (Article 60 (1) de la Constitution de la République du Mozambique).

70. En outre, en vertu de l'Article 59 (1), (2) et (3) de la Constitution de la République du Mozambique, le principe de ***nullum crimen sine lege*** signifie que « dans la République du Mozambique, chacun a droit à la sécurité ; nul ne peut être arrêté ou attrait en jugement si ce n'est selon les termes de la loi ; les défendeurs jouissent du droit à la présomption d'innocence jusqu'à la décision finale d'une cour ou d'un tribunal ; aucun citoyen ne peut être jugé plus d'une fois pour le même délit ; nul ne peut se voir infliger une peine non prévue par la loi ou plus lourde que celle prévue par la loi au moment où le délit a été commis ».

71. Ce principe signifie également que, dans la République du Mozambique, « nul ne peut être condamné pour un acte non considéré être un délit au moment où il a été commis (Article 60 (1) de la Constitution de la République du Mozambique) ; le

droit pénal ne peut être appliqué rétroactivement qu'en faveur de l'accusé (Article 60 (2) de la Constitution de la République du Mozambique) ».

72. Ce principe signifie que « les peines et les mesures limitatives de liberté, à perpétuité ou pour une période illimitée ou indéfinie, sont interdites (Article 61 (1) de la Constitution de la République du Mozambique) ; les peines sont personnelles et ne peuvent frapper que le délinquant (Article 61 (2) de la Constitution de la République du Mozambique) et aucune peine ne peut impliquer la perte de droits civils, professionnels ou politiques ni ne peut priver un condamné de ses droits fondamentaux à l'exception des restrictions inhérentes à la peine effective et aux conditions spécifiques à la peine infligée (Article 61 (3) de la Constitution de la République du Mozambique) ».

73. Concernant l'accès aux juridictions, l'Article 62 (1) de la Constitution de la République du Mozambique dispose que « l'Etat garantir l'accès des citoyens aux juridictions. Il garantit aux personnes accusées d'un délit le droit à la défense et le droit à une assistance et à une aide juridique ».

74. Un Centre de formation juridique et judiciaire (CFJJ) a été créé en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience de la dispense de la justice. Cette institution de l'Etat est subordonnée au Ministère de la Justice. Depuis le début de ses activité en 2000 et jusqu'en décembre 2010, le CFJJ a dispensé 12 cours d'admission aux juridictions et au ministère public, en formant 300 magistrats et procureurs.

75. Outre les cours d'admission et d'aptitude aux juridictions et au ministère public, le CFJJ dispense d'autres cours à l'intention des curateurs et des notaires, d'experts auprès de l'Institut d'aide juridique et judiciaire et aux Conseillers juridiques et Conseillers juridiques adjoints.

76. Les magistrats ont suivi des cours d'aptitude à diverses questions relatives aux droits de l'homme. En 2009 et en 2010, les magistrats ont suivi des cours d'aptitude en matière de juridiction des mineurs. En 2010, une conférence nationale a été organisée sur les droits des enfants à l'intention des magistrats de tout le pays et d'experts de différentes institutions. En 2011, le Centre de formation judiciaire a introduit d'autres cours relatifs aux droits de l'homme : droits successoraux, droits relatifs au genre et à l'égalité et droits de l'homme.

77. Il mérite d'être noté qu'un programme a été lancé de construction de Halls de justice dans certains districts du pays. Dans le cadre de ce concept, toutes les branches du judiciaire seront placées sous la même ombrelle, facilitant ainsi l'accès des citoyens à la justice. Dans le passé, la justice était considérée inaccessible en raison de l'éloignement considérable des différentes institutions judiciaires.

78. Des formations ont été dispensées aux juges et aux dirigeants de communautés, aux juges élus et aux autres acteurs du système judiciaire informel dans le but de rendre un système judiciaire informel/communautaire plus efficace de manière à ce qu'il puisse compléter le rôle joué par le secteur judiciaire formel.

79. L'Etat a, en outre, créé l'IPAJ pour assurer la dispense d'aide juridique aux Mozambicains dans le besoin.

80. Le nombre ce cas assistés par l'IPAJ a augmenté de 32,97 % entre 2009 (39 998 cas) et 2010 (53 184 cas).

81. L'IPAJ offre une couverture satisfaisante dans tout le pays. Des délégations de l'IPAJ ont été établies dans chaque capitale provinciale. En 2009, l'IPAJ est intervenu dans 81 districts, dans 16 d'entre eux, de manière mobile et dans 65 d'entre eux sur une base permanente, soit au total 60,74 % du territoire national. En 2010, l'IPAJ a couvert 111 districts, soit 22 districts de plus qu'en 2009 et une augmentation de 24,72 %.

82. L'accès à la justice au Mozambique est fondé sur la principe constitutionnel de diversité juridique tel que stipulé à l'Article 4 de la Constitution de la République du Mozambique : « *L'Etat reconnaît les différents systèmes et normes de résolution des conflits en place dans la société mozambicaine, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux valeurs et aux principes fondamentaux de la Constitution* ». Cela signifie qu'au Mozambique, les citoyens sont libres de rechercher des recours auprès d'instances juridiques formelles (cours et tribunaux) ou informelles (justice coutumière) tant que les instances informelles ne sapent pas les principes d'un Etat basé sur la règle de droit. Ce principe devrait être rapproché des dispositions de l'Article 62 de la Constitution de la République du Mozambique qui dispose des droits des citoyens à la liberté d'accès aux juridictions, à l'aide judiciaire et à un avocat.

83. Des études [8] effectuées au Mozambique ont conclu que la majorité de la population n'a pas recours au système formel d'administration de la justice mais plutôt aux systèmes informels puisqu'ils sont normalement adaptés aux situations auxquelles sont confrontés la plupart des Mozambicains et où ils sont moins chers et d'accès plus facile.

84. En introduisant des juridictions communautaires, le gouvernement a tenté d'établir une connexion entre les systèmes formels et informels d'administration de la justice. Les tribunaux communautaires connaissent encore des problèmes de fonctionnement. Il serait nécessaire d'harmoniser la procédure suivie par les Tribunaux communautaires et de les doter d'un soutien humain et matériel.

85. En ce qui concerne les garanties constitutionnelles, il mérite d'être mentionné que les lois mozambicaines ne peuvent être appliquées rétroactivement qu'en faveur des accusés et des autres entités juridiques stipulées à l'Article 57 de la Constitution.

86. Il mérite également d'être mentionné que les citoyens ont droit à un bref d'***habeas corpus*** s'ils sont illégalement emprisonnés ou détenus comme stipulé à l'Article 66 de la Constitution de la République du Mozambique. L'Article 67 (1) et (3) de la Constitution de la République du Mozambique stipule que les extraditions ne

[8] Sousa Santos et al, *« Paisagens Jurídicas »*

peuvent avoir lieu que suite à une décision judiciaire. Les extraditions ne sont pas autorisées pour des infractions passibles de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie dans l'Etat qui les a demandées. La protection du droit à la vie est inscrite dans cette disposition de la Constitution.

87. L'Article 58 de la Constitution garantit le droit de demander une indemnisation pour des dommages résultant de la violation de droits fondamentaux.

88. Aux termes de l'Article 58(2), l'Etat est responsable des actes illicites perpétrés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Cela signifie que les agents de l'Etat ne sont pas au-dessus de la loi.

89. L'Article 69 de la Constitution dispose de la possibilité pour les citoyens de contester les actions violant les droits constitutionnels. Aux termes de l'Article 70, les citoyens ont le droit de rechercher des recours auprès des tribunaux si leurs droits constitutionnels ont été violés.

B. Dro

Articles 4 et 5 : Droit à la vie, interdiction de la torture, de l'esclavage et du trafic d'êtres humains

90. Aux termes de la Charte, tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à la liberté, à la vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et nul ne peut être privé de ce droit. La Charte déclare que toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la torture et la traite des personnes, sont interdites.

91. Le droit au respect de la dignité, c'est-à-dire le droit de vivre et d'être traité avec dignité, est inhérent à la personne humaine. La reconnaissance de la dignité humaine équivaut donc à la reconnaissance de son statut et au respect de sa vie.

92. Aux termes de l'Article 40 (1) de la Constitution de la République du Mozambique, « tous les citoyens ont droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de leur personne et ils ne doivent pas être soumis à la torture ou à des traitement cruels et inhumains ».

93. Le droit à la vie est protégé en vertu de l'Article 40 (2) où il est déclaré que la peine de mort n'existe pas au Mozambique.

94. Le droit à la vie et à l'intégrité physique repose sur la reconnaissance et la promotion des droits inhérents aux libertés fondamentales des citoyens et de la nécessité de définir des actions concrètes destinées à prévenir et à éradiquer toutes les formes de violence.

95. C’est ainsi que les traitements cruels, l’usage excessif de la force, les exécutions sommaires, judiciaires ou extrajudiciaires, la torture, l’esclavage et le trafic de personnes n'ont pas été institutionnalisés. Cela signifie que la politique du gouvernement est de ne pas recourir à de telles pratiques parce qu’elles représentent précisément de graves violations des droits de l’homme.

96. Récemment, des rapports ont fait état d’usage excessif de la force, de torture, d’exécutions extrajudiciaires et d’autres violations des droits de l’homme par des agents chargés de l’exécution de la loi (policiers et gardiens de prisons). Des cas ont également été rapportés de personnes se comportant en justiciers pour lyncher des criminels présumés.

97. Comme mentionné précédemment, le recours à de telles pratiques, par des individus ou par des agents chargés de l’exécution de la loi et des agents pénitentiaires, est considéré criminel parce que chacun est soumis à la loi et au strict respect des droits de l'homme comme stipulé dans la Constitution.

98. Les violations de droits de l’homme commises par des agents chargés de l’exécution de la loi donnent lieu à des sanctions pénales ou administratives. Les agents de la police et les agents pénitentiaires sont également passibles de sanctions disciplinaires. C’est ainsi que les crimes commis par des agents chargés de l’exécution de la loi, y compris des agents pénitentiaires, sont référés aux instances judiciaires et traités conformément à la loi. Si les enquêtes s’avèrent concluantes, des sanctions pénales, civiles et disciplinaires sont rendues à l’encontre des agents concernés. Il doit être indiqué que la règle veut que les familles des victimes suivent les cas de cette nature.

99. En outre, tout au long de leur carrière, les agents chargés de l’exécution de la loi et les agents pénitentiaires suivent des formations et reçoivent des instructions spécifiques sur la manière de respecter les droits de l’homme, le droit à la vie et à la sécurité dans l’exercice de leurs fonctions. Les agents chargés de l’exécution de la loi et les agents pénitentiaires ont connaissance de l’usage de la force et des principes constitutionnels et juridiques relatifs à la conduite adéquate et proportionnelle attendue d’eux.

100. La formation du personnel pénitentiaire porte sur : l’emprisonnement et les droits de l’homme, les principaux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits des individus privés de liberté ainsi que les questions liées au comportement telles que la gestion des conflit dans les relations interpersonnelles.

101. Le gouvernement s’efforce de faire disparaître la torture dans le pays. Il mérite d’être mentionné que le gouvernement lui-même a rapporté publiquement des cas de torture dans les prisons, en donnant des détails sur les mesures prises et ayant donné lieu au renvoi et aux actions pénales et disciplinaires à l’encontre des agents reconnus coupables.

102. Aux termes de la Charte, l’interdiction de l’esclavage comprend l’interdiction de la traite d’esclaves, de la servitude, et du travail forcé ou obligatoire qui ne sont pas prévus par la loi.

103. Aux termes de l'Article 84 de la Constitution de la République du Mozambique, le travail est un droit et un devoir de tous les citoyens qui ont le droit de choisir librement leur profession. L'Article 84(3) déclare que le travail forcé est interdit, à l'exception du travail effectué dans le contexte du droit pénal.

104. Au Mozambique, certaines de ces pratiques ont été associées au trafic de personnes quand les victimes sont essentiellement des enfants, des filles et des adolescents des zones rurales à qui l'on fait miroiter des formations et un travail dans les villes et dans les pays voisins, souvent de connivence avec leurs proches, et qui finissent dans de nouvelles formes d'esclavage, y compris d'esclavage sexuel.

105. Comme déjà mentionné, en 2008, le Gouvernement du Mozambique a approuvé la Loi № 6/2008 du 9 juillet qui pénalise le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants.

106. La loi du pays sur le trafic est tout à fait récente et elle est encore en cours de diffusion dans la société de manière générale. Plus particulièrement, une formation est dispensée aux acteurs sur la Loi № 6/2008, à savoir : aux agents de l'immigration et des enquêtes criminelles, aux gardes-frontière et aux agents des douanes. Cette loi est diffusée dans les provinces et dans les districts pour encourager les personnes à dénoncer les trafics. Il s'agit d'une tâche difficile parce que les populations redoutent les représailles des hors la loi.

107. La loi est toutefois en train d'être mise en œuvre. Cette mise en œuvre n'est pas généralisée, à en juger par le nombre de personnes jugées et condamnées en vertu de la Loi № 6/2008 du 9 juillet par les tribunaux provinciaux de Zambézie et de Manica en 2010 pour implication dans le trafic de personnes.

108. En Zambézie, le tribunal local a jugé et condamné plusieurs personnes à 20 ans de prison pour implication dans le trafic d'un mineur dans l'intention de lui arracher les yeux et les parties génitales. Les défendeurs ont été accusés de trafic, y compris de transport et d'enlèvement (Article 13 de la Loi sur le trafic de personnes) et d'avoir infligé de graves blessures ayant causé une maladie et une incapacité de travailler (Article 360 du Code pénal). Une action en justice similaire est en cours depuis.

109. Quatre cas de trafic de personnes ont été entendus dans la Province de Manica en vertu de l'Article 10 de la Loi sur le trafic de personnes. Les défendeurs qui ont tous été condamnés à des peines de prison de 2 à 12 ans avaient été accusés de tentative d'enlèvement et de trafic de mineurs vers des pays voisins. La police a pu heureusement contrecarrer ces crimes.

110. D'autres cas allégués de trafic ont été référés aux tribunaux nationaux. Les familles des victimes et des individus ont rapporté des cas aux autorités.

111. Outre les mesures législatives destinées à réduire ce trafic, le Gouvernement du Mozambique a lancé une formation et une capacitation des autorités concernées :

policiers, juges et personnel des frontières. Le gouvernement œuvre également avec les communautés à l'identification des recruteurs et à la dénonciation des cas de trafic. Ces mesures ont été introduites en partenariat avec un certain nombre d'ONG et d'organisations de la société civile.

112. Il mérite d'être mentionné qu'une Brigade spécialisée dans les questions liées aux trafic de personnes a été constituée. Elle intervient dans le cadre de la Direction nationale de la Police des enquêtes criminelles et en liaison avec les Bureaux et les Départements en charge des femmes et des enfants victimes de violence.

113. Il a donc été démontré que l'Etat redouble d'efforts en vue de protéger le droit à la vie, notamment par l'introduction de réformes au sein du secteur de la justice (un exemple étant la pénalisation du trafic de personnes) et le renforcement de la sécurité publique grâce à l'affectation de ressources humaines et matérielles à la Police de la République du Mozambique.

114. Il mérite d'être mentionné que le gouvernement a établi parmi ses priorités la déclaration des naissances dans le contexte de reconnaissance de la dignité et de la personnalité juridique des individus.

115. La personnalité juridique autorise un individu à acquérir des droits et à être soumis à des obligations. Aux termes de l'Article 66 du Code civil, la personnalité juridique commence à la naissance.

116. La naissance entraîne une série de droits, en commençant dès le début par le droit à la vie, à un nom et à une nationalité et donc par le droit d'être enregistré.

117. La Constitution de la République du Mozambique ne dispose pas spécifiquement de la reconnaissance de la personnalité des individus. Elle réglemente toutefois le droit à une nationalité : l'acquisition, la perte et la ré-acquisition de nationalité.

118. Il est important de mentionner que la déclaration de naissance d'un enfant est un moyen d'acquérir une identité et donc que l'enregistrement du début de la personnalité.

119. Mais, en raison de problèmes culturels et financiers, de nombreux parents ne déclarent pas leurs enfants à la naissance. En vue d'encourager la déclaration civile des enfants, le gouvernement a étendu à 120 jours le délai de grâce de déclaration civile.

120. Il est important d'ajouter que des unités statiques ont été établies à proximité des maternités pour la déclaration des enfants nouveaux nés. Mais ce dispositif comprend des lacunes parce que les mères donnent naissance dans des lieux autres que les maternités ou parce que les parents sont absents.

121. Pour augmenter le nombre d'enfants déclarés, en 2005, le gouvernement a lancé des campagnes de déclarations gratuites. Un total de 7 025 099 enfants et de 657 209 adultes ont été enregistrés entre 2005 et le 31 décembre 2010, soit un total de 7 682 308 citoyens enregistrés. L'inscription d'adultes était nécessaire en raison du

fait que des parents non enregistrés souhaitaient enregistrer leurs enfants. Les parents ont donc dû se faire enregistrer avant de procéder à l'enregistrement de leurs enfants.

122. Au cours des campagnes d'enregistrement qui se sont déroulées essentiellement dans les communautés rurales, les familles ont été impressionnées par la nécessité de donner un nom à leurs enfants avant la naissance pour qu'ils puissent être enregistrés même si leurs parents étaient absents. Les familles ont également été informées des procédures d'enregistrement à suivre dans d'autres circonstances comme, par exemple, dans le cas de mères célibataires.

123. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine malgré la persistance de certains défis :

- Renforcement de la prévention et de la suppression de la criminalité ;
- Renforcement des mesures et des mécanismes de prévention, de suivi et d'infléchissement de l'usage excessif de la force, de la torture et d'autres mesures prises par les agents chargés de l'exécution de la loi qui constituent une atteinte à l'intégrité physique des citoyens ;
- Etablissement de stratégies de réduction du lynchage ;
- Promotion de la formation continue des agents chargés de l'exécution de la loi aux questions liées aux droits de l'homme ;
- Ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;
- Renforcement des mécanismes destinés à mettre en œuvre la Loi sur la prévention et la suppression du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Etablissement de mécanismes judiciaires et administratifs efficaces de mise en œuvre des lois et des politiques interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé ;
- Réalisation d'une étude sur la possibilité d'étendre le délai de grâce d'enregistrement civil de tous les individus à la naissance ;
- Réalisation d'une étude sur la manière de faciliter l'obtention de documents d'identité.

Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

124. Aux termes de la Charte, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit Nul ne peut être emprisonné ou détenu arbitrairement.

125. Dans la République du Mozambique, ce principe est inscrit à l'Article 59 (1) de la Constitution de la République du Mozambique, en vertu duquel : *« 1. Dans la République du Mozambique, chacun a droit à la sécurité et nul ne peut être arrêté ou attrait devant un tribunal si ce n'est selon les termes de la loi.* 2. *Les défendeurs jouissent de la prérogative de présomption d'innocence jusqu'à la décision finale de la cour.* 3. *Aucun citoyen ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime ni ne peut être condamné à une peine non prévue par la loi ou à*

une peine plus lourde que celle qui était prévue par la loi au moment où l'infraction a été commise ».

126. Concernant la protection et la sécurité, le rôle de la police et du système pénitentiaire mérite d'être mentionné dans le droit à la liberté et à la sécurité.

127. La Loi № 19/92 du 31 décembre a porté création de la Police de la République du Mozambique. Selon l'Article 254 (1) de la Constitution, le rôle de la Police est de garantir la loi et l'ordre, la sécurité des individus et la propriété, la tranquillité, le respect d'un Etat démocratique fondé sur la règle de droit et la stricte adhésion aux droits et aux libertés fondamentaux des citoyens. Tout en adhérant au principe d'un Etat multipartite, l'Article 254 (2) stipule que la Police ne doit pas être partisane.

128. Un certain nombre de mesures ont été mises en place pour moderniser la force de police, notamment l'adoption du Décret № 24/99 du 18 mai portant création de l'Académie des Sciences de la Police (ACIPOL) et l'élaboration du Plan stratégique de la Police de la République du Mozambique (PEPRM, 2003-2012). L'ACIPOL dispense une formation intensive et professionnelle du personnel de la police par des cours étalés sur 3 à 4 ans et une formation continue aux agents de police supérieurs. Le programme de l'ACIPOL comporte des cours sur les droits de l'homme.

129. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des objectifs stratégiques du PEPRM, en 2011, le Ministère de l'Intérieur qui supervise la force de police a lancé une initiative destinée à établir des relations avec les communautés afin de les impliquer dans la campagne de lutte contre le crime et dans la promotion de la stabilité sociale. Les Conseils de police communautaires ont été créés dans le cadre de cette initiative. En 2005, 1125 Conseils de ce type étaient établis dans tout le pays.

130. Etant un pays d'Afrique australe, la République du Mozambique Police a adhéré à la SAPCCO (Organisation de coopération des chefs de la Police d'Afrique australe). La SAPCCO a élaboré un code de conduite réglementant l'adhésion de ses membres aux normes des droits de l'homme. Le Mozambique est signataire du Code de conduite. Quand nous nous référons en outre aux garanties de sécurité, nous devons prendre le système pénitentiaire en considération. Le système carcéral est l'un des piliers de l'administration de la justice pénale au Mozambique.

131. Ayant reconnu les problèmes auxquels est confronté le système carcéral, dans les années 1990, le Mozambique s'est lancé dans une série de réformes avec le soutien de partenaires internationaux, notamment le PNUD, l'Irlande, le Portugal et l'UE. Ces réformes ont abouti à l'unification de la force de police en 2007.

132. Bien que la loi régissant le secteur de la police soit obsolète puisqu'elle remonte à 1936, en pleine période coloniale, des progrès ont été enregistrés du point de vue juridique, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Spécifiquement :

- Approbation de Politique de protection de la légalité et de la justice (Résolution № 16/2001 du Conseil des Ministres du 24 avril), soulignant les mesures correctives (respect de la dignité de la personne humaine) au détriment de traitements punitifs de confinement dans les cellules de la police ;
- Approbation de la Politique carcérale et de sa stratégie de mise en œuvre (Résolution № 65/2002 du Conseil des Ministres du 27 août) complétant les dispositions de la Politique de protection de la légalité et de la justice et définissant plus clairement le rôle des prisons ;
- Unification du système carcéral, suivant l'établissement du Service national des prisons (SNAPRI) sous l'égide du Ministère de la Justice dans la ligne de la mise en œuvre de la Politique carcérale.

133. Malgré ces acquis et les quelques améliorations observées dans certaines unités, le fait demeure que les conditions dans les prisons et les centres de détention restent un problème. Cela se reflète essentiellement dans la surpopulation carcérale, parfois trois fois supérieure à la capacité normale des établissements pénitentiaires. A titre d'exemple, il arrive que la Prison centrale de Maputo, principal établissement pénitentiaire du Mozambique, accueille 3200 détenus alors qu'elle avait été construite pour accueillir 800 détenus. Il résulte de la surpopulation que les détenus sont exposés à des maladies infectieuses-contagieuses comme la diarrhée, le choléra, la tuberculose et le VIH/sida et à des maladies endémiques comme le paludisme.

134. Les établissements pénitentiaires sont également confrontés à des problèmes d'infrastructures. La plupart des infrastructures pénitentiaires datent de l'ère coloniale. Compte tenu de la médiocre situation économique du pays, une grande partie de ces infrastructures n'a pas été rénovée. L'état de délabrement de ces infrastructures a des effets négatifs sur l'hébergement de la population carcérale. Toutefois, malgré toutes ces insuffisances, de nouvelles prisons ont été construites, essentiellement au niveau des districts. Les prisons centrales, provinciales et régionales ont été réhabilitées. Une attention a également été apportée aux prisons ouvertes et aux centres de réhabilitation des jeunes qui ne respectent pas la loi.

135. L'assistance aux prisonniers prévoit en général le droit à des soins médicaux, à deux ou trois repas par jour et de faire de l'exercice. Les prisonniers ont le droit de pratiquer leur foi tant que cette pratique ne perturbe pas l'ordre et la discipline et de recevoir la visite de proches et ils ont accès à l'information (journaux, magazines, livres et lettres). Les prisonniers prennent part à des activités récréatives et sportives et suivent des cours de formation technique et professionnelle. Les prisonniers bénéficient de l'assistance juridique des experts de l'IPAJ.

136. Plusieurs cas ont été rapportés de prisonniers dont les délais de détention préventive avaient été largement dépassés,[9] contribuant ainsi à la surpopulation carcérale et à l'aggravation des problèmes connexes.

137. Les peines autres que celles privatives de liberté, prévues dans le projet de révision du projet de Code pénal qui a été approuvé par le Conseil des Ministres et qui est pendant devant l'Assemblée de la République, devraient réduire la surpopulation des établissements pénitentiaires.

138. Les défis posés à la garantie du droit à la liberté et à la sécurité sont les suivants :

- Encouragement à rapporter les infractions criminelles et à coopérer à la procédure d'enquêtes et de poursuites de la police ;
- Renforcement des compétences techniques des *Conseils de police communautaires* ;
- Plus grande attention à la durée des détentions préventives ;
- Introduction de peines autres que privatives de liberté comme, par exemple, le service communautaire, pour que seules les graves infractions soient passibles d'emprisonnement.

Article 8 : Liberté de conscience, de profession et de pratiquer librement sa religion

139. La liberté de conscience et la liberté de professer de pratiquer librement une religion sont des principes inscrits dans la Charte.

140. Le Mozambique est un Etat laïc. La liberté de religion est une garantie constitutionnelle prévue aux Articles 12 (3) et (4) et 54 de la Constitution:

« Les organismes religieux sont libres de s'organiser et de célébrer leurs cultes conformément aux lois de l'Etat (Article 12 (3) de la Constitution de la République du Mozambique) ; l'Etat reconnaît et met en valeur les activités des organismes religieux en vue de promouvoir un climat de compréhension, de tolérance et de paix et de renforcer l'unité nationale, le bien-être spirituel et matériel des citoyens et le développement socioéconomique (Article 12 (4) ; les citoyens ont la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion (Article 54 (1) de la Constitution de la République du Mozambique) ; nul ne peut faire l'objet de discrimination, de préjugés, être persécuté, privé de droits ou exempté d'obligation en raison de sa foi, de sa croyance ou de sa pratique religieuse (Article 54 (2)) ; les organismes religieux ont le droit de poursuivre leurs objectifs, de posséder et d'acquérir des biens pour réaliser leurs objectifs ((Article 54 (3)) ; la protection des lieux de culte est garantie (Article 54 (4)) et le droit à l'objection de conscience est garantie aux termes de la Loi (Article 54 (5)) ».

[9] Preventive detention periods are governed by Article 308 of the Code of Criminal Procedure (CPP) and other legal provisions, namely Law № 3/97 otherwise known as the Drug Law. The periods range from 20 to 90 days (No. 1, 2 and 3 of Paragraph 1, and No. 1 and 2 of Paragraph 2 of Article 308 of the CPP).

141. Les citoyens jouissent donc de la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion et nul ne peut faire l'objet de discrimination, de préjugés, être persécuté, privé de ses droits ou exempté de ses obligations en raison de sa foi, de sa croyance ou de sa pratique religieuse.

142. Les organismes religieux jouissent du droit de poursuivre librement leurs objectifs religieux, de posséder et d'acquérir des biens pour réaliser ces objectifs et la protection de tous les lieux de culte est garantie. Les organismes religieux doivent en outre respecter les lois de l'Etat. L'Etat reconnaît et met en valeur les activités des organismes religieux en vue de promouvoir un climat de compréhension, de tolérance et de paix et de renforcer l'unité nationale, le bien-être spirituel et matériel des citoyens et le développement socioéconomique.

143. Les organismes religieux ont l'ample liberté d'agir au Mozambique dans le cadre de la liberté de religion et de la nature laïque de l'Etat. Les statistiques indiquent qu'environ 500 (cinq cents) organismes religieux sont officiellement enregistrés dans le pays et qu'ils agissent en parfaite harmonie.

144. Les Articles 130, 131 et 135 du Code pénal prévoient un certain nombre de pénalités à l'encontre de ceux qui manquent de respect à la religion ou aux lieux de culte. Les peines appliquées aux infractions commises dans le cadre des activités des partis politiques sont réglementées par la Loi électorale, Loi № 7/2004 du 17 juin et Loi № 7/91 du 23 janvier. La Loi № 7/91 dispose de la création des partis politiques et des activités partisanes.

145. La liberté de conscience n'est pas limitée aux activités des organismes religieux. Elle comprend le droit des citoyens de constituer et rejoindre librement des partis politiques, prévu à l'Article 53 de la Constitution de la République du Mozambique.

146. La Constitution de la République du Mozambique et la Loi relative aux partis politiques interdisent d'emblée aux organismes religieux et aux partis politiques d'organiser des activités ou de constituer des blocs en vue de parrainer la propagande religieuse risquant de saper l'ordre public et de mettre en péril l'unité nationale.

147. Un défi majeur dans ce domaine est l'introduction d'études sur la diversité et l'histoire des religions dans les programmes des écoles publiques, soulignant la reconnaissance des différences culturelles, la promotion de la tolérance et l'affirmation que le Mozambique est un Etat laïc.

148. Concernant la liberté de choisir une profession, l'Article 84 (2) de la Constitution de la République du Mozambique dispose que *« tous les citoyens ont le droit de choisir librement leur profession »*. Dans le contexte mozambicain, ce droit a évolué pacifiquement et les individus ne sont pas obligés d'adhérer à une profession qu'ils désapprouvent. Les individus sont libres de choisir les cours qui leur permettront de suivre une carrière spécifique.

Article 9 : Liberté d'expression

149. Aux termes de la Charte, la liberté d'expression comprend le droit à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

150. Aux termes de l'Article 48 de la Constitution de la République du Mozambique : *« 1. Tous les citoyens ont droit à la liberté d'expression, à une presse libre et droit à l'information.* 2. *La liberté d'expression comprend le droit de diffuser ses opinions par tous les moyens légaux. Le droit à l'information n'est pas limité par la censure.* 3. *La liberté de la presse comprend la liberté de l'expression et de la créativité journalistiques, l'accès aux sources d'information, la protection de l'indépendance et de la confidentialité professionnelles et le droit de publier des journaux et autres publications.* 4. Le droit à la liberté d'expression et d'échanger des idées est garanti dans les médias publics. 5. L'Etat garantit l'impartialité des médias du secteur public et l'indépendance des journalistes eu égard à la gestion du gouvernement et aux autres autorités politiques. 6. L'exercice des droits et des libertés mentionnés à l'Article 48 est régi par la loi sur la base du respect de la Constitution et de la dignité de la personne humaine ».

151. Au Mozambique, le droit à la liberté d'expression et d'information comprend la liberté de l'expression et de la créativité journalistiques, l'accès aux sources d'information, la protection de l'indépendance et de la confidentialité professionnelles et le droit de créer des journaux, d'autres publications et d'autres médias. Dans la ligne de ce principe, un Conseil supérieur des médias d'information a été créé au Mozambique. Il s'agit d'un organe disciplinaire et consultatif qui garantit l'accès à l'information, la liberté de la presse, le droit à un temps d'antenne et le droit de réponse. Quelques exemples pratiques et récents de la manière dont la liberté de la presse a évolué au Mozambique : Un total de 43 licences ont été accordées à des médias privés d'information au cours du seul premier semestre 2009 ; la rédaction de Règles à l'intention d'attachés de médias permettant un flux d'information fluide du gouvernement aux médias.

152. Un cadre juridique de base régissant l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'information est en place au Mozambique. Un processus de révision juridique est en cours dans le secteur de la presse et de la radiodiffusion.

153. En tant que gain de ce secteur, il est important de mentionner qu'au cours des dernières années, les médias d'information mozambicains se sont multipliés et diversifiés considérablement.

154. Les services de radio communautaire sont une autre solution à la diffusion de nouvelles aux personnes vivant dans les zones rurales. La portée de ces services est pourtant limitée.

155. Nous sommes confrontés aux défis suivants dans ce domaine :

- Elargissement des médias d'information à la vaste majorité des Mozambicains;

- Amélioration de l'accès à diverses sources d'information par l'adoption de la Loi sur l'accès aux sources d'information ;
- L'élargissement et la facilitation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et de l'accès à l'information en promouvant l'utilisation des langues locales dans les programmes télévisés et en établissant des quotas de contenus locaux ;
- Le développement des services de radios communautaires.

Articles 10 et 11 : Liberté d'association et de réunion

156. Selon les termes de la Charte, la liberté d'association et de réunion signifie que toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres et de constituer et rejoindre des associations pour la protection de ses droits.

157. Le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion est inscrit aux Articles 51 et 52 de la Constitution de la République du Mozambique: *« Tous les citoyens ont droit à la liberté de réunion et de manifestation aux termes de la Loi (Article 51 de la Constitution de la République du Mozambique) ; tous les citoyens jouissent du droit à la liberté d'association (Article 52 (1) de la Constitution de la République du Mozambique) ; les organisations et les associations sociales, conformément à la loi (Article 52 (2)), ont le droit de poursuivre leurs objectifs, de constituer des institutions destinées à atteindre leurs objectifs spécifiques et de posséder des biens pour poursuivre leurs activités ; les associations armées, militaires ou paramilitaires, et les associations qui promeuvent la violence, le racisme, la xénophobie ou qui poursuivent des objectifs contraires à la loi (Article 52 (3)) sont interdites ».*

158. Des organisations de la société civile (OSC) ont été créées dans le pays et leurs activités sont conformes au droit à la liberté de réunion en vigueur dans le pays. Le Gouvernement du Mozambique et les OSC travaillent en étroite collaboration au développement humain. Cette collaboration est démontrée par les rapports préparés par les OSC à l'intention des mécanismes des droits de l'homme détaillant le niveau de mise en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme convenus entre le gouvernement et ces mécanismes. Les OSC sont consultées au cours de réunions ouvertes aux individus et aux organisations.

159. Le cadre d'intervention des OSC a été révisé en vue de faciliter l'enregistrement et le fonctionnement des organisations encore confrontées à des contraintes bureaucratiques.

160. La perturbation de l'ordre public et les manifestations qui ne respectent pas la loi, les crimes contre la sécurité de l'Etat (Article 175 du Code pénal) et leurs préparations (Article 172 du Code pénal) sont punis par la loi. Les infractions passibles de peines aux termes des Articles 177, 178, 179 et 180 du Code pénal sont les réunions illégales, les réunions armées, la sédition et les émeutes.

161. L'Article 71 (9) du Code pénal renvoie spécifiquement aux mesures de sécurité applicables à quiconque a été condamné pour avoir fait partie d'une association

criminelle (Article 263 du Code pénal), d'un gang ou d'une bande, qui sont des associations non autorisées (Article 283 du Code pénal).

162. Les Lois № 8/91 et № 9/91 du 18 juillet portent sur les conditions requises pour l'organisation de réunions ou de manifestations. La Loi № 8/91, également connue sous le nom de Loi relative aux réunions, énonce les conditions requises pour la création d'ONG nationales.

163. Les associations sont reconnues par le gouvernement ou un représentant provincial et leur statuts sont publiés au Journal officiel [*Boletim da República*].

Article 12 : Droit à la liberté de circulation

164. Aux termes de la Charte, le droit à la liberté de circulation signifie littéralement que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un Etat. Il signifie aussi qu'un étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie ne peut en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

165. Dans la République du Mozambique, ce droit est inscrit à l'Article 55 de la Constitution de la République du Mozambique, en vertu duquel : *« 1. Tous les citoyens ont le droit de choisir sa résidence dans n'importe quelle partie du pays.* 2. *Tous les citoyens sont libres de circuler à l'intérieur et à l'extérieur du pays à l'exception de ceux légalement privés de ce droit ».*

166. Il est important de mentionner dans le présent Rapport le droit d'asile que le Mozambique accorde aux citoyens d'autres pays et les contraintes qu'il entraîne en gardant à l'esprit que chaque Etat doit se conformer aux obligations internationales dans le cadre de responsabilités partagées en accordant assistance et protection aux citoyens demandeurs d'asile.

167. L'Article 20 (2) de la Constitution dispose que : *« (...) 2. La République du Mozambique accorde l'asile aux étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la libération nationale, la démocratie, la paix et les droits de l'homme ».* les instruments régionaux et internationaux pertinents ratifiés par la République du Mozambique servent de base juridique à la reconnaissance de la nécessité d'accorder l'asile et le statut de réfugié aux étrangers et aux apatrides.

168. La République du Mozambique a ratifié, le 31 janvier 1967, le Protocole relatif au statut des réfugiés et la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ayant été intégrés dans le cadre juridique du pays, ces instruments forment le fondement juridique de la reconnaissance d' l'octroi de l'asile et du statut de réfugié aux étrangers et aux apatrides par l'Etat du Mozambique.

169. Compte tenu de sa position géographique stratégique et de sa ferme politique de coexistence et de réceptivité, le Mozambique est un pays de prédilection pour la vague de réfugiés originaires de zones de conflits dans la Corne de l'Afrique, la région des Grands Lacs et le Zimbabwe. Le gouvernement coopère avec le Haut

Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) et les autres organisations humanitaires apportant une assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Le Mozambique abrite environ 8737 réfugiés et exilés originaires du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, d'Ethiopie et de Somalie. Les réfugiés vivent dans le Centre de réfugiés de Marratane à Nampula. Une fois accordés l'asile et le statut de réfugié, le gouvernement fournit de la nourriture et des médicaments aux exilés et aux réfugiés en garantissant à leurs enfants le droit à l'éducation et à un emploi.

170. Le Mozambique est confronté à des défis majeurs dans ce domaine :

- Amélioration des conditions d'hébergement et du filtrage des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- Création d'hébergement pour les ressortissants mozambicains rapatriés des pays voisins ;
- Elargissement de la protection des réfugiés.

Article 13 : Droit de participer aux affaires publiques

171. Aux termes de la Charte, tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; les citoyens ont également le droit d'accéder également aux fonctions publiques de leurs pays et d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

172. Il s'agit d'un droit et d'un devoir de tous les citoyens, inscrit aux Articles 53 et 73 de la Constitution de la République du Mozambique par lesquels l'Etat promeut et soutient la participation active des citoyens dans le développement et le renforcement de l'économie : *« 1. Tous les citoyens sont libres de constituer ou d'appartenir à des partis politiques.* 2. *L'adhésion aux partis politiques est volontaire et découle du droit des citoyens d'épouser les mêmes idéaux politiques » (Article 53) et « 1. Les partis politiques reflètent le pluralisme politique, contribuent à la formation et à l'expression de la volonté populaire et sont un instrument fondamental de la participation démocratique des citoyens dans la direction du pays.* 2. *Les partis politiques sont structurés et fonctionnent en vertu de principes démocratiques ».*

173. Dans la ligne du Programme quinquennal 2000 – 2004 du gouvernement, le Mozambique a adopté une large stratégie visant à stimuler une nouvelle orientation de la gouvernance et de la démocratisation nationale connue sous l'appellation de Réforme du secteur public. Cette stratégie, qui s'est prolongée jusqu'en 2011, a été officiellement lancée le 25 juin 2001 pour remodeler le fonctionnement des institutions publiques. Elle était conçue pour une mise en œuvre en deux étapes, la première de 2001 à 2005 et la seconde de 2005 à 2011.

174. La stratégie de la Réforme du secteur public vise à renforcer, à moderniser et à simplifier la Fonction publique. Celle-ci était caractérisée par une centralisation et une bureaucratie excessives, la lenteur de la procédure administrative, l'incapacité de gérer efficacement les politiques publiques et les ressources humaines, les

insuffisances dans la formation des ressources humaines, l'inefficacité de la planification budgétaire et de l'administration financière, l'absence de mécanismes solides garantissant la transparence, l'obligation de rendre compte et par la corruption.

175. Le Gouvernement central est directement responsable de l'élaboration des lignes directrices politiques de la coordination, de la gestion et de la mise en œuvre du programme de Réforme du secteur public et, en particulier, du fléchissement de la corruption. Il le fait à travers la CIRESP (Commission interministérielle de la Réforme du secteur public) créée par le Décret présidentiel № 5/2000 du 28 mars et présidée par le Premier Ministre.

176. La CIRESP est assistée de l'UTRESP (Unité technique de la Réforme du secteur public) qui a été créée par l'Arrêté ministériel № 6/2000 du 4 avril. L'UTRESP est un organe technique permanent qui exécute le programme de Réforme du secteur public en apportant une assistance aux interventions de la CIRESP et en assurant l'intégration de la planification, de la coordination, de la liaison et du suivi des programmes et des projets de réforme.

177. Le défi du gouvernement sera de poursuivre ses efforts de mise en œuvre du programme de Réforme du secteur public de manière à fournir des services de meilleure qualité et à travailler en étroite collaboration avec les citoyens.

C. Dro

Article 14 : Droit à la propriété

178. La Charte garantit qu'il ne peut être porté atteinte au droit à la propriété que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées

179. Dans la République du Mozambique, ce droit est inscrit à l'Article 82 de la Constitution de la République du Mozambique, en vertu duquel : *« 1. L'Etat reconnaît et garantit le droit de propriété ; 2. Une expropriation ne peut avoir lieu que par nécessité publique ou dans l'intérêt général conformément aux dispositions de la loi et doit comprendre le droit à une juste indemnisation ».*

180. Le droit de propriété est régi par les Articles 1302, 1303, 1304 et 1305 du Code civil et couvre la propriété corporelle, les biens mobiliers et les immobilisations incorporelles ; il s'applique aux droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et la propriété industrielle), les biens appartenant à l'Etat et à toutes autres personnes morales si aucune loi spécifique ne s'applique aux droits de propriété et le droit habilitant le propriétaire à l'utilisation et à la jouissance pleines et exclusives et le droit de disposer de ses biens dans les paramètres de la loi.

181. L'on peut conclure des dispositions susvisées de la loi qu'il s'agit d'un droit très complexe. Il faudrait y inclure le droit d'utilisation et de développement des terres, le droit au logement, d'accès à l'eau potable et à un assainissement basique et à la

propriété intellectuelle qui comprend la propriété industrielle et les droits d'auteur (droits artistiques et littéraires).

182. Le droit d'utilisation et de développement des terres revêt un aspect spécifique. Un citoyen sollicitant ce droit ne peut être considéré comme un propriétaire parce que la terre appartient à l'Etat et ne peut être aliénée. Un citoyen jouit des droits d'usufruit des terres de l'Etat. Des droits de propriété pleins et exclusifs sont toutefois conférés à un citoyen qui détient des biens en usufruit et qui peut les utiliser comme il le souhaite dans les paramètres de la loi.

183. Aux termes de l'Article 109 de la Constitution de la République du Mozambique, « *1. Les terres appartiennent à l'Etat ; 2. Les terres ne peuvent pas être vendues, aliénées ou autrement engagées ; 3. En tant que mode universel de création de richesse et de bien-être social, l'utilisation et le développement des terres doit être un droit de tous les Mozambicains* ».

184. Concernant l'utilisation et le développement des terres, l'Article 110 dispose que *: « 1. L'Etat détermine les conditions d'utilisation et de développement des terres. 2. Le droit d'utilisation et de développement des terres est accordé aux personnes physiques et morales en tenant compte de leur objet social ou économique* ».

185. L'accès aux terres est régi par la Loi sur les terres (foncière) № 19/97 du 1er octobre et les règles de procédures respectives (Décret № 66/98 du 8 décembre). Cette loi est innovante en ce sens qu'elle inclut des caractéristiques du droit coutumier et traditionnel en protégeant ainsi les paysans qui travaillent la terre tout en conférant de larges garanties et de réelles possibilités à tous ceux qui souhaiteraient développer des terres à des fins commerciales.

186. Les questions actuelles relatives à l'utilisation et au développement des terres sont l'accès des femmes à la propriété foncière (qui leur est traditionnellement interdite) et les conflits résultant de la vente de terres dans certaines communautés. Les terres appartiennent à l'Etat. L'Etat est intervenu pour mettre fin à la vente de terres tout en promouvant les droits des femmes. Spécifiquement, l'Etat promeut le droit de tous les citoyens, quel que soit leur sexe, d'utiliser et de développer des terres dans le but d'abandonner une pratique traditionnelle qui veut que les femmes ne puissent pas avoir accès aux terres en particulier par droit de succession.

187. Le logement est un droit inscrit à l'Article 91 de la Constitution de la République du Mozambique, en vertu duquel : « *Tous les citoyens ont droit à un logement adéquat. L'Etat a le devoir, conformément au développement économique du pays, de créer les conditions, des normes et des infrastructures institutionnelles appropriées* ».

188. Plusieurs tentatives ont été faites dans le sens du droit au logement mais elles ne se sont pas matérialisées. La Direction nationale du logement et de l'urbanisme, sous la tutelle du Ministère des Travaux publics, a élaboré une stratégie de logement en 2001 et une politique du logement en 2005. Par la suite, une conférence nationale a été organisée par le Ministère des Travaux publics et l'UN-

HABITAT au milieu de l'année 2006 en vue de recueillir des contributions concernant la politique du logement.

189. En 1995, l'Etat a constitué le Fonds de promotion de l'habitat (FFH) en vue de promouvoir le logement social des familles à faible revenu, des techniciens qualifiés et des couples nouvellement mariés. Cinquante pour cent des revenus du Fonds proviennent de l'aliénation de logements nationalisés – un processus achevé en 2005 – du paiement des prêts et de la vente de logements construits par l'Etat. Les fonds provenant de ventes sont déposés dans des banques commerciales et génèrent des intérêts. Les 9 premières années, le FFH a distribué 6000 terrains pourvus des branchements de base, aidé à la construction d'environ 1000 maisons et à l'achèvement de la réhabilitation de 100 autres logements dans le cadre du premier Programme de location à bail.

190. Selon les chiffres du Bureau national de la Statistique pour 1997, seulement 27,5 % des citadins vivent dans des conditions de logement adéquates ou modernes. Au cours des dix dernières années, le Mozambique a enregistré des indicateurs de développement économique satisfaisants. Les indices de pauvreté absolue ont été considérablement réduits au niveau national : de 69 % en 1997 à 54 % en 2003. La perception qu'ont les populations de la « prospérité économique » a stimulé l'exode rural qui a rendu la situation insupportable dans les villes.

191. Concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'Article 98 de la Constitution de la République du Mozambique dispose que : « *1. Les ressources naturelles se trouvant dans le sol et le sous-sol, dans les eaux intérieures, dans la mer, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive sont la propriété de l'Etat ; 2. Le domaine public de l'Etat comprend : a) la zone maritime ;….e) les ressources potentielles en eau… ; 3. La Loi réglemente la propriété du domaine public ainsi que son administration et sa conservation, tout en établissant des distinctions entre les différentes catégories du domaine public : domaine de l'Etat, domaine des conseils municipaux et domaine communautaire. La Loi retient le principe d'imprescriptibilité et de restriction d'hypothèque* ».

192. Aux termes de l'Article 98 de la Constitution de la République du Mozambique, l'eau appartient à l'Etat et, étant une ressource du domaine public, l'accès à l'eau est réglementé par la Police nationale relative à l'eau aux termes de la Résolution № 7/95 du 8 août, approuvée par le Conseil des Ministres. La Politique nationale de l'eau énonce les lignes directrices relatives à l'extension du système de réseau de l'approvisionnement en eau. Des instruments d'exploitation ont été mis en place dans le cadre de cette politique : le Plan stratégique de l'eau et de l'assainissement en milieu rural, la Stratégie nationale de gestion des ressources en eau et le Plan stratégique de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain.

193. Au Mozambique, l'accès à l'eau reste encore insuffisant. Chacun en reçoit moins que la moyenne quotidienne recommandée de 20 litres. Il mérite toutefois d'être mentionné que des progrès remarquables ont été réalisés depuis 1975 et que l'accès à des points d'eau est passé de 5 % à 57 %.

194. Selon les projections du gouvernement, 70 % de la population du pays devraient avoir accès à l'eau potable d'ici 2015, par rapport aux 57 % qui en bénéficient actuellement. D'ici 2015, le Gouvernement du Mozambique entend étendre l'assainissement de base de 45 % à 60 % de la population.

195. Dans le cadre de l'objectif d'accès durable à l'eau potable dans les zones rurales d'ici 2015, plus de 2212 points d'eau ont été construits ou réhabilités et desservent 1 081 500 personnes. Dans le cadre de la nouvelle gestion, quatre systèmes d'approvisionnement en eau desservent 714 532 personnes à l'heure actuelle. Le pays compte 19 913 points d'eau. 16 993 d'entre eux sont opérationnels et desservent 7 990 239 personnes. Cela correspond à un taux de couverture de 54 %. Dans les zones urbaines, 35 144 ménages ont été connectés au réseau d'approvisionnement en eau. Un total de 171 fontaines d'eau ont été construites ou réhabilitées dans des zones suburbaines et desservent 2 982 554 personnes. Cela représente un taux de couverture de 60 %. Il a été estimé que d'ici 2010, environ 70 % de la population urbaine auront l'eau potable.

196. Concernant l'assainissement de base la cible de la couverture dans les zones rurales en 2015 a été fixée à 50 %. Environ 16 406 latrines améliorées ont été construites, couvrant 40 % de ces zones.

197. Concernant les zones urbaines, la cible de la couverture d'assainissement en 2015 a été fixée à 80 %. Le système d'assainissement est en cours de réhabilitation, notamment, les systèmes d'égout, les fosses septiques et les systèmes d'évacuation des eaux de pluie. Un total de 6 793 latrines améliorées ont été construites dans les zones suburbaines et suivies de campagnes de sensibilisation à l'hygiène et à l'assainissement. Le taux de couverture de l'assainissement urbain est actuellement de 50,2 %. Les municipalités ont joué un rôle essentiel à cet égard.

198. L'Article 94 de la Constitution de la République du Mozambique porte sur le droit à la propriété intellectuelle qui dispose que :
« *1. Tous les citoyens ont droit à la liberté de créativité scientifique, technique, littéraire et artistique. 2. L'Etat protège les droits relatifs à la propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, et il promeut la pratique et la diffusion des arts et des lettres ».*

187. Bien qu'inscrite dans la Constitution, la mise en œuvre effective des droits de propriété intellectuelle continue à représenter un défi majeur pour le gouvernement. Le débat sur ces droits, en particulier la protection des droits d'auteur, est relativement nouveau. Des progrès importants ont été enregistrés dans ce domaine, notamment le renforcement du cadre juridique. Spécifiquement, la Loi sur les droits d'auteur et les droits dérivés (Loi № 4/2001 du 27 février) était, dans une certaine mesure, dépassée et a depuis été révisée et les règles de procédure respectives ont été adoptées. Les droits de producteurs de travaux littéraires, artistiques ou scientifiques sont désormais protégés.

188. Une autre réalisation remarquable dans la protection de la créativité artistique et littéraire a été la création de l'Association des auteurs du Mozambique (SOMAS).

Outre la protection des droits des auteurs, la SOMAS est le moyen pour ses membres de promouvoir leurs travaux et de discuter d'affaires d'intérêt commun.

189. Les droits de propriété comprennent de nombreux défis tels que :

- L'élaboration de procédures clairement définies en cas d'expropriation à des fins utilitaires. Les lois destinées à protéger les citoyens des entités publiques investies du pouvoir d'exproprier des biens à des fins utilitaires sont encore insuffisantes ;
- Les juridictions doivent intervenir rapidement en cas de conflits portant sur le droit de propriété ;
- La nécessité de garantir le droit des femmes à la propriété, notamment celle vivant dans une union de fait ; l'enregistrement des biens familiaux, garantissant effectivement les droits de transmission et de succession ;
- Le débat sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle (propriété industrielle, artistique et littéraire). Cela pourrait aider à promouvoir le progrès et la créativité technologiques ;
- La finalisation des discussions et l'approbation de l'*Avant-projet de loi sur la succession et l'héritage* qui devrait contribuer considérablement au renforcement de l'accès des femmes aux terres et à la propriété en général.

Article 15 : Droit de travailler

190. La Charte garantit que toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

191. Dans la République du Mozambique, ce droit est inscrit à l'Article 84 de la Constitution en vertu duquel : *« 1. Le travail constitue un droit et un devoir de tous les citoyens. 2. Tous les citoyens ont le droit de choisir librement une profession; 3. Le travail obligatoire est interdit, sauf quand il est exécuté dans le cadre de lois pénales ».*

192. L'Article 112 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que : « *1. Le travail est la force motrice du développement et il est digne et protégé ; 2. L'Etat justifie une distribution équitable de salaires ; 3. L'Etat considère qu'un salaire égal entraîne un salaire égal ».*

193. Concernant les droits des travailleurs, l'Article 85 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que : *« 1. Tous les travailleurs ont droit à une juste rémunération, à un repos, à des vacances et à une retraite aux termes de la loi ; 2. Les travailleurs ont droit à une protection, à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail ; 3. Les travailleurs ne peuvent être renvoyés que conformément à la loi ».*

194. Le travail n'est donc pas seulement un droit (qui devrait être garanti par l'Etat et les entités privées) mais aussi un devoir de tous les citoyens dans l'intérêt du développement. En interdisant le travail obligatoire, la Constitution de la

République du Mozambique reconnaît l'interdiction du travail forcé et de l'esclavage au Mozambique.

195. Au Mozambique, le droit et le devoir de travailler sont réglementés par des lois spécifique : la Loi sur le travail № 263/2007 du 1er août qui a trait aux questions liées au travail en général et au secteur privé en particulier et le Statut général des Fonctionnaires et des Agents de l'Etat pour les fonctionnaires.

196. Il doit être souligné que le Mozambique est signataire d'un certain nombre de conventions de l'OIT : Convention sur le travail forcé ratifiée en 2003 ; Convention sur l'abolition du travail forcé ratifiée en 1977 ; Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ratifiée en 1996 ; Convention sur l'égalité de rémunération ratifiée en 1977 ; Convention sur la discrimination (emploi et profession) ratifiée en 1977 ; Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ratifiée en 2003 et Convention sur les pires formes de travail des enfants ratifiée en 2003.

197. Le Gouvernement du Mozambique a souligné l'importance de renforcer la culture du pays en matière de travail et à dispenser un meilleur programme de formation professionnelle aux jeunes et aux adultes. En 2006, le gouvernement a approuvé la *Stratégie d'emploi et de formation professionnelle* (2006-2015). Le programme quinquennal du gouvernement (2010-2014) insiste sur l'importance d'accorder la priorité aux domaines d'intervention suivants : 1. Emploi et formation professionnelle ; 2. Sécurité sociale ; 3. Relations professionnelles ; 3. Hygiène et sécurité sur le lieu de travail ; 4. Conventions collectives ; 5. Planification et statistiques du travail.

198. Les problèmes actuels relatifs au droit de travailler sont le manque de possibilités d'emploi dans les zones à forte densité de population, notamment les villes. Les jeunes représentent le groupe d'âge le plus affecté par le manque d'opportunités d'emploi. Cela a des conséquences négatives sur le bien-être social et le développement humain puisqu'un grand nombre de personnes recourent à la criminalité pour satisfaire leurs besoins.

199. Un nombre croissant de cas ont été portés devant les tribunaux portant sur des violations des droits et des devoirs des travailleurs. Le Ministère du Travail a reçu de nombreuses demandes de médiation par des travailleurs dans des affaires disciplinaires initiées par des employeurs.

200. L'Article 86 (1) de la Constitution de la République du Mozambique porte sur le principe de la liberté d'association professionnelle et syndicale ainsi qu'il suit : *« 1. Les travailleurs sont libres d'organiser des associations professionnelles ou des syndicats »*.

201. Le droit constitutionnel et le droit stipulent que tous les travailleurs sont libre de rejoindre un syndicat de leur choix (en exerçant le droit d'association) sans consentement préalable ou conditions requises excessives. Il mérite d'être mentionné que la Loi sur le travail qui garantit le droit d'association ne concerne pas les fonctionnaires en général ni les membres du judiciaire, la police, les

pompiers, les gardes pénitentiaires et les membres des Forces armées. La discrimination à l'égard des syndicats est interdite par la loi.

202. Selon l'Organisation des travailleurs du Mozambique (OTM), en 2006, un total de 500 000 travailleurs étaient employés dans le secteur formel et 98 000 d'entre eux étaient affiliés à un syndicat.

203. La Loi sur le travail dispose du droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement les contrats de travail et les autres avantages professionnels. C'est ainsi que les syndicats sont chargés de négocier les augmentations de salaires dans le cadre d'un mécanisme connu sous l'appellation de négociations collectives impliquant le gouvernement, les employeurs et les syndicats.

204. Le droit de grève est une garantie constitutionnelle inscrite à l'Article 87 de la Constitution de la République du Mozambique, en vertu de laquelle : « *1. Les travailleurs ont le droit de faire la grève et de prendre et les mesures de grève sont réglementées par la loi ; 2. La loi limite le droit de grève des services essentiels dans l'intérêt de la société et de la sécurité nationale ; 3. Le lock-out est interdit* ».

205. Les travailleurs jouissent de ce droit, à l'exception des membres de la police, des fonctionnaires, du personnel militaire et des travailleurs employés dans des services essentiels tels que les pompiers, les agents des services d'assainissement et des soins de santé. Les raisons sont évidentes. Ce droit est réglementé par la Loi № 6/91 du 9 janvier qui énonce les principes qui devraient être observés dans l'exercice du droit de grève ainsi que par la Loi sur le travail qui stipule que les travailleurs doivent servir un préavis de 48 heures aux autorités de leur intention de se mettre en grève.

206. Outre la Loi sur le travail, l'EGFAE et d'autres lois dérivées qui ont été diffusées pour faire connaître et renforcer les droits fondamentaux des travailleurs, l'Etat a pris une mesure importante en établissant des centres de médiation et d'arbitrage du travail, créant ainsi des moyens alternatifs de résolution des conflits du travail.

207. Les travailleurs VIH-positifs ou qui souffrent du sida sont protégés par la Loi № 5/2002 du 5 février de la discrimination sur le lieu de travail tout comme ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

208. Dans le cadre du droit de travailler, la position juridique du pays eu égard au travail forcé et au travail des enfants mérite d'être notée. Ces deux formes de travail sont interdites par la loi.

209. La Constitution de la République du Mozambique stipule spécifiquement à l'Article 121(4) que « *le travail impliquant des enfants en âge d'être scolarisés ou des enfants de toute catégorie d'âge est interdit* ».

210. Malgré cette interdiction, des violations de la loi ont été rapportées dans le secteur informel de l'économie (commercial et domestique) et dans les zones rurales (agriculture commerciale). Les autorités ont toutefois pris des mesures

appropriées à l'encontre des délinquants. Les facteurs contribuant à la violation de la loi sont la pauvreté chronique, le manque de soutien familial, le grand âge ou le chômage des parents, les changements brusques et l'instabilité de l'environnement économique, le manque de possibilités d'instruction, l'inégalité entre les sexes et l'impact du VIH/sida.

211. Bien que la loi l'interdise, le travail des enfants reste préoccupant car il reflète la situation de pauvreté qui prévaut dans le pays. L'âge minimum pour un emploi sans restriction est 18 ans avec, toutefois, quelques exceptions, autorisant l'emploi de jeunes âgés de 15 à 18 tant que l'employeur pourvoit à leur éducation et à leur formation professionnelle et qu'il garantit que les conditions de travail ne sont pas dangereuses pour le développement physique et moral des enfants. Les enfants âgés de 12 à 15 ans peuvent être employés dans des conditions particulières, autorisées conjointement par les Ministères du Travail, de la Santé et de l'Education. La loi autorise les enfants âgés de 18 ans à travailler un maximum de 38 heures par semaine et un maximum de 7 heures par jour. Ils ne peuvent pas exécuter des tâches exigeant un effort physique supplémentaire. Ils devraient passer des examens médicaux avant de commencer à travailler. Selon la loi, les enfants doivent être payés au moins un salaire minimum ou pas moins des deux tiers du salaire des adultes selon lequel de ces salaires est le plus élevé.

212. Les défis majeurs qui se posent dans le secteur du travail sont les suivants :

- Garantie d'accès au travail et de conditions de travail appropriées, permettant ainsi une réduction du chômage chez les jeunes ;
- Interdiction et éradication de toutes les formes d'exploitation en renforçant les conditions de travail et le traitement des travailleurs ainsi que les programmes d'éradication du travail des enfants ;
- Garantie et protection du droit de grève ;
- Etablissement de tribunaux du travail.

Article 16 : Droit à la santé

213. La Charte dispose que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et ajoute que les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

214. Dans la République du Mozambique, ce droit est inscrit à l'Article 89 de la Constitution en vertu duquel : « *1. Tous les citoyens ont droit à des soins médicaux et de santé aux termes de la loi et le devoir de promouvoir et de protéger la santé publique* ». Concernant le respect de ce droit, notamment par ceux qui ont la responsabilité de son application, l'Article 116 de la Constitution de la République du Mozambique dispose que : « *1. Les soins médicaux et de santé sont dispensés à travers un système national de santé desservant l'ensemble de la population mozambicaine ; 2. Les soins médicaux et de santé sont fournis aux termes de la loi, remplissant ainsi les objectifs fixés par le système national de santé ; 3. L'Etat promeut le rôle des citoyens et des institutions dans l'élévation des niveaux de la santé des communautés ; 4. L'Etat*

promeut l'élargissement et l'égalité d'accès de tous les individus à la jouissance de ce droit ».

*215.*Concernant l'organisation du système national de santé, l'Article 116 de la Constitution de la République du Mozambique dispose que : *« 1. Les soins médicaux et de santé sont dispensés à travers un système national de santé desservant l'ensemble de la population mozambicaine ; 2. Les soins médicaux et de santé sont fournis aux termes de la loi, remplissant ainsi les objectifs fixés par le système national de santé ; 3. L'Etat promeut le rôle des citoyens et des institutions dans l'élévation des niveaux de la santé des communautés ; 4. L'Etat promeut l'élargissement et l'égalité d'accès de tous les individus à la jouissance de ce droit ». 5. L'Etat promeut, réglemente et contrôle la production, la commercialisation et l'utilisation des produits chimiques, biologiques, pharmaceutiques et les autres moyens de traiter et de diagnostiques les maladies ; 6. Les soins médicaux et de santé fournis par les communautés et les entités doivent l'être conformément à la loi et sous réserve du contrôle de l'Etat ».*

216.La jouissance du droit à la santé, c'est-à-dire l'accès, l'assistance et tout ce qu'il entraîne, est indispensable à la réalisation de tous les autres droits de l'homme.

217. Conscient de l'importance de ce principe, le gouvernement considère le secteur de la santé comme un domaine prioritaire dans le développement du pays. En termes stratégiques, le Plan quinquennal du gouvernement a adopté des mesures prioritaires relatives aux défis suivants : les femmes et les enfants, la nutrition, le paludisme, la tuberculose, les infestions sexuellement transmissibles (VIH/sida), le suivi épidémiologique, les maladies les maladies négligées, les maladies non-transmissibles, la santé et l'assainissement de l'environnement, la promotion de la santé et le rôle des communautés, la santé mentale, la santé bucco-dentaire, la médecine du sport, les ressources humaine, les soins hospitaliers les médicaments et les articles médicaux, les infrastructures sanitaires, le système d'information sur la santé, la médecine traditionnelle, l'approche genre des programmes de santé et la recherche en santé.

218.La situation générale de la santé au Mozambique indique d'une part que la pauvreté est la cause des problèmes de santé majeurs. D'autre part, que la santé influence le développement socioéconomique du pays, compte tenu du coût élevé de la lutte et de la prévention de maladies comme le paludisme. Un total de 5 millions de cas de paludisme ont été rapportés en 2008 mais, en 2010, un déclin régulier d'environ 3 millions de cas était enregistré. Ces chiffres confirment la baisse constante du nombre de cas de paludisme au cours des cinq dernières années grâce à l'introduction de programmes de prévention efficaces. L'investissement majeur réalisé dans ce domaine fait apparaître des résultats en termes de capital humain. Le nombre de malades et de décès et donc la souffrance ont diminué tandis que la productivité dans les écoles et les services augmentait parallèlement. L'une des plus grandes contraintes dans la santé est le manque de connaissances sur la prévention des maladies et en matière de bonne nutrition. Le taux élevé d'analphabétisme fait obstacle à la diffusion de l'information. Le taux élevé de mortalité maternelle (358/100 000) reflète en partie ces contraintes.

219. Ce scénario souligne la nécessité d'adhérer à des stratégies et à des politiques de santé, le principal objectif étant de renforcer les moyens de résoudre les problèmes de santé majeurs dans le pays en élaborant des programmes visant à prévenir et à combattre les maladies. Il servira également à assurer le renforcement des ressources humaines, techniques et financières comme moyen de dispenser des informations, des conseils, une formation professionnelle et l'accès à un diagnostic complémentaire et à des services thérapeutiques.

220. Les indicateurs de la santé illustrent les développements majeurs intervenus au niveau national, à savoir dans les zones rurales et dans les provinces où les infrastructures détruites pendant la guerre de déstabilisation devaient être réhabilitées. Depuis la fin de la guerre, des réalisations majeures ont été observées : (i) réinstallation des personnes, (ii) réhabilitation massive des unités de santé et (iii) formation et redéploiement du personnel de santé. L'expansion du système de santé est un projet en cours qui accorde la priorité à la réhabilitation et à la réouverture des unités de santé et à l'introduction de services médicaux et chirurgicaux spécialisés. On observe globalement une amélioration marquée des indicateurs de la santé stipulés dans le Plan quinquennal du gouvernement en termes de consultations de jour, de vaccination des enfants et de mortalité infantile. La lèpre qui était jadis un problème de santé majeur est éradiquée depuis 2008.

221. Concernant l'expansion du réseau de la santé, la réhabilitation et la réouverture de quelque 500 unités méritent d'être mentionnées, en particulier dans le secteur des soins de santé primaire, au cours des 5 dernières années (jusqu'en 2010). Ces unités comprennent des hôpitaux centraux.

222. Deux centres de formation et un Institut des sciences de la santé ont été créés au cours de la même période pour répondre à la demande en professionnels de la santé.

223. En ce qui concerne le droit à la santé, le problème du VIH/sida et les mesures qu'a prises le Mozambique pour réduire les taux d'infection méritent d'être mentionnés.

224. Le Mozambique a une population d'environ 20 millions d'habitants et un taux de prévalence du VIH de 11,5 % (13,1 % pour les femmes et 9,2 % pour les hommes). En octobre 2010, les femmes représentaient 68 % de celles recevant des conseils et s'étant soumises au dépistage volontaire et 64 % des malades sont sous antirétroviraux. L'expansion des services de santé et du programme de contrôle du VIH, notamment la fourniture d'antirétroviraux dans les zones rurales, dépend des ressources économiques et humaines du pays.

225. Depuis le diagnostic du premier cas en 1984, le pays a mis en place un certain nombre de mesures préventives et de traitement (conseils, dépistage et élargissement du traitement). Selon INSIDA 2009, ces mesures ont permis une réduction du taux de prévalence de 16 % en 2007 à 11,5 % en 2009.

226. La coordination multisectorielle de toutes les activités de lutte contre la pandémie du VIH/sida au Mozambique relève de la compétence de la Campagne nationale contre le VIH/sida. Un nouveau Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida pour 2010-2014 (PEN III 2010-1014) a été lancé. Le Plan 2005-2009 (PEN II, 2005-2009) a fait l'objet d'une évaluation positive.

227. Quatre des sept indicateurs cibles ont été atteints dans la mise en œuvre de PEN II. Ces cibles portaient sur la Prévention de la transmission verticale (PTV) et les Services aux adolescences et aux jeunes (SAAJ). Les résultats atteints étaient consécutifs à l'élargissement des soins de santé et des services de dépistages dans les zones qui en avaient besoin. L'adhésion à ces services serait élevée. Les services de prévention de la transmission verticale ont été introduits dans 744 unités de soin.

228. L'engagement du Gouvernement du Mozambique dans la lutte contre le VIH/sida se manifeste au niveau le plus élevé. Le chef de l'Etat a mené une campagne active en direction des districts du pays. Des programmes sectoriels ont été mis en œuvre. La préoccupation inspirée au gouvernement par la pandémie se reflète dans l'Initiative présidentielle de lutte contre le VIH/sida qui a été reprise au niveau provincial et des districts.

229. Au vu des résultats atteints avec la Campagne de la surveillance épidémiologique de 2007 qui a révélé un taux croissant de l'infection en novembre 2008, le Gouvernement du Mozambique a approuvé une Stratégie préventive accélérée. Un Groupe de référence multisectoriel composé de responsables des organismes concernés a été mis en place pour suivre cette stratégie.

230. Le gouvernement a également approuvé un Plan d'action à l'intention des orphelins et des enfants vulnérables et établi des Unités consacrées aux enfants et aux enfants vulnérables au niveau central et provincial. Ces unités sont essentiellement chargées de la coordination des activités des différents acteurs et de l'établissement des priorités visant à permettre aux enfants d'avoir accès aux services sociaux de base. La campagne contre le VIH/sida est en partie financée par l'Etat sur le budget national. Il est important de mentionner que la préparation d'une législation visant à réglementer la Loi № 5/2002 du 5 février est à un stade avancé. Où en est le processus de préparation ?

231. Malgré les changements importants introduits par ces développements, certains défis persistent encore, notamment les suivants :

- Elargissement du système de santé ;
- Renforcement de l'offre de services de santé publique ;
- Promotion de l'accès aux soins de santé pour les secteurs vulnérables de la population : les femmes, les enfants et les personnes âgées ;
- Gratuité de l'assurance médicale et pharmaceutique aux enfants âgés de 0 à 7 ans et aux personnes âgées de plus de 60 ans ;
- Assistance médicale et pharmaceutique adéquate aux personnes VIH-positives et à celles souffrant du sida ;

- Promotion de l'intégration sociale et droits pleins de citoyenneté aux personnes VIH-positives et à celles souffrant du sida ;
- Renforcement de la coopération entre le gouvernement et les organisations de la société civile dans le cadre des activités liées au VIH/sida.

Article 17 : Droit à l'éducation

232. La Charte ne dispose pas seulement du droit à l'éducation mais aussi du droit de prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté, en notant que la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat.

233. Dans la République du Mozambique, ce droit est inscrit dans la Constitution en vertu duquel : *« 1. Dans la République du Mozambique, l'éducation est un droit et un devoir de tous les citoyens ; 2. L'Etat promeut l'expansion de l'éducation et de la formation professionnelle tout en garantissant que tous jouissent d'un accès égal à ce droit ».*

234. Ce droit est inscrit à l'Article 113 de la Constitution de la République du Mozambique, en vertu duquel : *« 1. La République du Mozambique promeut une stratégie éducative visant à l'unité nationale, à l'éradication de l'analphabétisme, à la maîtrise des sciences et de la technologie et à l'éducation morale et civique des citoyens ; 2. L'Etat organise et développe l'éducation à travers un système éducatif national ; 3. L'éducation publique n'est pas organisée selon une orientation religieuse ; 4. L'éducation dispensées par les communautés et les entités privées doit être conforme à la loi et soumise au contrôle de l'Etat ; 5. L'Etat ne planifie pas les programmes éducatifs et culturels en fonction de lignes directrices ou de principes politiques, idéologiques ou religieux ».*

235. La politique du gouvernement en matière d'éducation insiste sur la réalisation des Objectifs du Millénaire selon tous les enfants doivent avoir accès à une éducation de qualité d'ici 2015.

236. L'une des mesures introduites pour atteindre cet objectif est l'introduction de la gratuité de l'éducation primaire. Cette mesure a donné lieu à une augmentation substantielle de l'accès à l'éducation des enfants de toutes les couches sociales, sans aucune discrimination fondée sur le genre. La qualité est assurée par la fourniture ponctuelle et adéquate de manuels et d'autres matériel didactique, le développement intégré de formations et de renforcement des capacités intégrés des enseignants qui sont également recrutés en plus grand nombre, en particulier d'enseignants dotées d'un background psychopédagogique.

237. L'introduction de l'enseignement bilingue a été une autre source d'innovation dans le secteur de l'éducation. Introduit dans 24 écoles à titre expérimental en 2003 et en 2004, le système d'enseignement bilingue comprend l'emploi de langues locales dans les programmes pédagogiques. De 2003/2004 à 2010, sous la pression de diverses communautés, les Directions provinciales de l'Education et de la Culture ont autorisé la création de nouvelles écoles portant à 244 le

nombre d'écoles dispensant ce type d'éducation. L'Institut national du développement de l'éducation (INDE), en coordination avec la Direction nationale de l'enseignement général (DINEG) a dispensé une formation dans la méthodologie de l'enseignement bilingue aux enseignants pour garantir le bon fonctionnement des classes bilingues. Outre cette formation, la DINEG et l'INDE ont supervisé et assisté les enseignants de l'éducation bilingue.

238. Les écoles qui avaient introduit l'enseignement bilingue en 2010 font toutes partie du projet pilote. L'expansion progressive du projet a commencé pendant l'année scolaire 2011 avec la création de 113 (cent treize) écoles dans toutes les provinces du pays. Les conditions ont été mises en place pour l'introduction de l'enseignement bilingue dans ces écoles, notamment des enseignants formés et des manuels gratuits pour les élèves du primaire.

239. Dans le cadre de l'initiative d'accès égal au sous-système éducatif, le Ministère de l'Education a veillé à l'intégration des enfants, des jeunes et des adultes handicapés dans des établissements scolaires et de formation spéciaux.

240. Au total, 560 étudiants dont 212 femmes ont été inscrits dans 6 écoles spéciales dans la ville de Maputo et dans les provinces de Sofala et de Zambézie. Ces écoles ont enregistré un taux de réussite de 45 % à 65 % en dispensant un enseignement varié mais individualisé et en employant des enseignants suivant une approche globale de l'enseignement.

241. Le Ministère de l'Education a élaboré une politique globale à l'intention des enfants et des jeunes nécessitant une éducation spéciale à tous les niveaux :

- Les chiffres préliminaires pour l'enseignement primaire indiquent qu'environ 24 200 enfants nécessitant une éducation spéciale ont été inscrits dans des écoles normales globales dans toutes les provinces du pays ;
- **Enseignement secondaire** – Un total de 211 élèves, parmi lesquels 33 atteints de déficiences visuelles dont 5 femmes ont été inscrits dans la Province de Sofala. Un taux de réussite de 73 % a été enregistré. Un total de 178 élèves souffrant de déficiences auditives dont 70 femmes ont également été inscrits avec un taux de réussite de 45 % à 60 % ;
- **Formation professionnelle et technique** – Dans le cadre du Projet d'intégration Elèves à besoins éducatifs particuliers, 29 enseignants de formations professionnelles et techniques ont été formés aux stratégies et aux compétences relatives à l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers. Un plan de surveillance a été conçu et des visites de suivi ont été organisées dans différentes écoles.
- **Enseignement supérieur** – Environ 10 élèves souffrant de déficiences visuelles dont 4 femmes ont été inscrits dans différents établissements.

242. Pour relever les défis posés par l'éducation globale, le Ministère de l'Education a élaboré un programme de renforcement des capacités de spécialistes, de directeurs d'écoles, d'enseignants, de parents et de tuteurs et collègues des élèves à besoins éducatifs particuliers pour les doter des compétences nécessaires. Des

stratégies et du matériel pédagogique approprié ont été élaboré pour les salles de classe globales. Le programme a couvert les aspects suivants :

- 3250 enseignants dont 1110 provenant d'établissements d'apprentissage réguliers et particuliers ;
- 57 enseignants d'établissements de formation professionnelle et technique ;
- 44 enseignants d'écoles particulières ;
- 340 directeurs d'école ;
- 38 spécialistes de différents niveaux (central et provinciaux) ;
- 57 enseignants en langage des signes dont 32 femmes ;
- 40 enseignants en Braille dont 15 femmes ;
- 120 coordonnateurs de Zones d'influence pédagogique ;
- 46 directeurs d'école et enseignants de CREI ;
- Une attention particulière a été accordée aux élèves handicapés conformément au programme d'alphabétisation et d'éducation des adultes ;
- La sensibilisation des parents, des tuteurs et des communautés à l'importance de l'éducation et de la formation continue et professionnelle des enfants, des jeunes et des adultes à besoins éducatifs particuliers et à la nécessité de joindre leurs efforts.

243. Trois centres de ressources en éducation globale portant sur l'enseignement primaire et secondaire et la formation professionnelle, les services de diagnostic et d'orientation, la formation d'enseignants et la production de matériels didactiques ont été construits dans trois provinces de différentes régions du pays. Les équipements de ces centres sont en cours d'installation.

244. L'admission d'étudiants à besoins éducatifs particuliers dans les établissement primaires et secondaires augmente chaque année. Cela a entraîné des changements considérables dans les programme de formation des enseignants pour élaborer une éducation globale des étudiants à besoins éducatifs particuliers. Huit étudiants ayant une déficience visuelle ont été inscrits au cours de formation de futurs enseignants à l'ADPP *(People to People Development Aid)* de Lamego.

245. Les abus et la violence sexuels dans les écoles sont un problème auquel est confronté le secteur éducatif du pays. L'abus sexuel englobe toutes les formes de contact sexuel non consenti entre collègues et entre enseignants et étudiants. Ce problème concerne les familles et les communautés.

246. Le nombre d'enseignants ayant des relations avec des étudiants a considérablement diminué. Seulement 3 incidents ont été rapportés ayant entraîné le renvoi des enseignants concernés. Les écoles continuent néanmoins à rapporter des cas de grossesse dus à des abus sexuels impliquant des étudiants, des proches d'adolescentes, des membres de communautés et des individus travaillant dans différentes institutions. Selon les informations émanant de différentes provinces, 100 cas au total ont été rapportés au Ministère de l'Education en 2010.

247. Quand des enseignants se trouvent impliqués dans ce type de situation, les mesures suivantes s'appliquent :

- Les parents et les proches d'étudiants victimes d'abus sexuels sont encouragés à rapporter les incidents ;
- Une action disciplinaire à l'encontre des enseignants ayant été sexuellement impliqués avec des étudiants aux termes du Décret № 39/2003 ;
- Le respect de l'Article 11 des Statuts des fonctionnaires et des agents de l'Etat en vertu duquel les enseignants *« ne doivent pas outrepasser leurs relations relationnelles avec les étudiants pour quelque motif que ce soit »*.

248. Quand un abus sexuel implique des étudiants, les enseignants en font rapport aux autorités de l'école qui doivent rechercher une solution au problème de concert avec le Conseil de l'école. Selon la gravité du cas, l'école doit trouver le meilleur moyen de retenir les étudiants en les empêchant d'abandonner l'école et de faire l'objet de discrimination par les autres étudiants. L'école a recours à des institutions juridiques qui font campagne contre la violence et pour la prévention des abus sexuels comme moyen de sensibiliser d'autres étudiants et d'encourager les classes à rapporter ceux qui sont impliqués dans de telles pratiques. Il est toutefois difficile de punir la violence sexuelle et le harcèlement sexuel, en particulier quand cela concerne des étudiantes et des membres de la communauté et/ou des personnes travaillant dans des secteurs autres que l'éducation.

249. Conscient que les abus sexuels handicapent le processus d'apprentissage, en particulier des étudiantes et donc qu'ils contribuent à l'augmentation de nombre d'étudiantes qui échouent ou qui abandonnent l'école, le Ministère de l'Education s'efforce, depuis 2003, de réduire le nombre d'incidents dans les écoles.

250. Le Parlement a approuvé, entre autres documents, l'Ordonnance № 39/2003 (protégeant les étudiants, notamment les filles), le Code des professionnels scolaires (responsabilités, droits et devoirs), l'intégration des Articles 46, 47, 48 et 52 des Règles de l'éducation de base. Les autres mesures sont une politique de tolérance zéro pour le harcèlement/les abus sexuels et un certain nombre d'activités visant à réduire le nombre d'étudiants qui abandonnent l'école, notamment :

- Des programmes radiophoniques abordant la violence et les abus sexuels, tels que « Monde sans secrets », « Package basique » et « Génération BIZ » (slogans pour les membres du personnel; les étudiants, les parents et les dirigeants de communautés) ;
- L'acquisition par les spécialistes pédagogiques, les enseignants et les membres des unités chargées des questions genre de capacités sur la manière de prévenir la violence et les abus sexuels avec l'aide de l'UNICEF ;
- Renforcement des clubs scolaires comme moyen de sensibilisation des enfants et des jeunes à la prévention du harcèlement et de la violence sexuels dans les écoles ;
- Diffusion de la loi sur la protection contre la violence et les abus sexuels avec l'aide de spécialistes et d'enseignants de districts travaillant à travers les radios communautaires ;

- Exposition du travail « Ce corps est le mien » dans les écoles de la ville de Maputo et à Nampula en 2011 avec l'aide d'ARES (Association regain d'espoir), renforçant la campagne contre le harcèlement sexuel des adolescents tout en promouvant l'estime de soi et l'intégration de mécanismes de défense chez les enfants, en particulier chez les filles ;
- Elargissement des Services de soutien et de conseils psychologiques aux écoles de la ville et de la Province de Maputo comme moyen de traiter les traumatisme dû à la violence, au harcèlement et les abus sexuels chez les étudiants, les enseignants et les membres des communautés.

251. Malgré les importants acquis enregistrés dans ce domaine, différents défis se posent encore :

- Elimination de l'inégalité d'accès à l'éducation dans les zones rurales par rapport aux villes ;
- Réduction des niveaux élevés d'étudiants qui abandonnent l'école, notamment les filles ;
- Amélioration de la qualité de l'éducation en améliorant les conditions de travail des enseignants ;
- Réduction des distances entre les foyers et les écoles ;
- Adoption de stratégies encourageant les inscriptions et l'assiduité scolaires comme moyen de prévenir les mariages précoces des filles, le harcèlement sexuel des étudiantes par les enseignants et le personnel des écoles ;
- Promotion de l'accès des filles à l'éducation, aux classes d'alphabétisation, à la formation professionnelle, scientifique et technologique ;

252. Concernant le droit de prendre part à des activités culturelles, l'Article 94 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que : *« 1. Tous les citoyens ont droit à la liberté de créativité scientifique, technique, littéraire et artistique. 2. L'Etat protège les droits relatifs à la propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et il promeut la pratique et la diffusion des arts et des lettres ».*

253. Le Mozambique est une mosaïque culturelle, faite d'une diversité de cultures. La culture étant une expression de l'identité, il est important de protéger et de promouvoir les tendances culturelles au profit du développement social du pays et du renforcement de l'unité nationale sous réserve que ces droits ne contreviennent pas à d'autres droits fondamentaux.

254. A cet égard, le gouvernement a soutenu l'organisation de festivals et d'événements renforçant et promouvant la culture mozambicaine, autorisant ainsi les Mozambicains à avoir une meilleure vision de leur pays et de ses valeurs culturelles. De même, le gouvernement a pris des mesures visant à préserver et à développer les sites et les monuments historiques. Récemment, le gouvernement a approuvé une *Politique relative aux monuments* (Résolution № 12/2010 du Conseil des Ministres) et une *Politique relative aux musées* (Résolution № 11/2010 du 2 juin du Conseil des Ministres).

255. Certains projets de lois ont été approuvés entre 2000 et 2004 en vue de développer l'industrie de la culture. Le Décret № 25/2002 du 22 octobre a transformé les Archives du patrimoine culturel (ARPAC) en Institut de la recherche sociale et culturelle. Le défi majeur qui se pose est celui de savoir comment garantir la protection et la promotion des diverses formes d'expression culturelle au Mozambique.

Article 18 : Droit de fonder une famille

256. Aux termes de la Charte, la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à son existence et qui a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont également droit à des mesures de protection particulières répondant à leurs besoins physiques ou moraux.

257. L'Article 119 de la Constitution de la République du Mozambique porte spécifiquement sur le droit de fonder une famille : *« 1. La Famille est le lien fondamental et la base de toutes les sociétés ; 2. Aux termes de la loi, l'Etat reconnaît et protège le mariage en tant qu'institution garantissant la continuation des objectifs de la famille ; 3. Dans le cadre du développement des relations sociales fondées sur le respect de la personne humaine, l'Etat doit inscrire le principe selon lequel le mariage est contracté par consentement mutuel ; 4. La loi énonce les moyens de renforcer les mariages traditionnels et religieux, définit l'exigence de retranscription du mariage et établit les conséquences du mariage ».*

258. Ce droit est implicite dans le chapitre traitant de l'acquisition de la citoyenneté par mariage stipulée à l'Article 26 de la Constitution de la République du Mozambique : *« 1. Un étranger acquiert la citoyenneté mozambicaine s'il est marié à un Mozambicain depuis au moins cinq ans ».*

259. La Loi sur la famille № 10/2004 a été approuvée en 2004 en vue d'harmoniser le droit de la famille en vigueur dans le pays avec la Constitution et les autres instruments juridiques internationaux en éliminant ainsi les autres dispositions sources d'inégalités dans les relations familiales.

260. L'Article 1 de la Loi sur la famille stipule que *« la famille est la base de la société et le facteur contribuant à la socialisation de la personne humaine.* Le droit de chacun de faire partie d'une famille et de fonder une famille est reconnu ».

261. Aux termes de l'Article 7 de la Constitution de la République du Mozambique, *« le mariage doit être une union volontaire et singulière d'un homme et d'une femme aux fins de fonder une famille et de vivre en parfaite communion ».* Dès le début, il peut être observé que seuls les mariages monogames entre personnes de sexe différent peuvent être reconnus.

262. En règle générale, seules les personnes âgées de 18 ans et plus peuvent se marier aux termes de l'Article 30 (1) (a) de la Loi sur la famille. Faisant exception à la règle, des personnes âgées de 16 ans ou plus peuvent se marier dans l'intérêt général et dans l'intérêt de la famille sous réserve du consentement mutuel des parents et des représentants juridiques.

263. Un acquis important découlant de l'approbation de la Loi sur la famille au Mozambique est la reconnaissance des mariages religieux et traditionnels en les mettant sur un pied d'égalité avec les mariages civils tant que les conditions juridiques énoncées à l'Article 16 sont respectées. Un autre acquis important découlant de l'approbation de cette loi est la reconnaissance des mariages consensuels. Les mariages consensuels comportent les droits de maternité, de paternité et de propriété. Aux termes de l'Article 13 de la Loi sur la famille, le régime de la communauté de biens s'applique au moment du divorce.

264. Le plus important défi dans ce domaine est la sensibilisation des individus, en particulier des femmes, aux lois qui protègent leurs droits afin que soient progressivement abandonnées les pratiques culturelles négatives qui méprisent leurs droits.

a) Droits des femmes

265. Aux termes de l'Article 36 de la Constitution de la République du Mozambique, *« Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi dans toutes les facettes de la vie politique, économique, sociale et culturelle »*.

266. L'Article 122 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que : *« 1. L'Etat promeut, appuie et renforce le développement des femmes et encourage le rôle croissant qu'elles jouent dans la société dans toutes les facettes de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. 2. L'Etat reconnaît et renforce la participation des femmes dans la lutte pour l'indépendance, la défense de la souveraineté et de la démocratie »*.

267. Comme mentionné dans le principe d'égalité, le Mozambique a pris un certain nombre d'initiatives importantes destinées à réaliser l'égalité entre les sexes dans le contexte de discrimination continue à l'égard des femmes. Il s'en est suivi des développements institutionnels ainsi que la préparation et la promulgation de projets de loi, de politiques et de plans d'action.

268. Les efforts entrepris pour faire disparaître la violence familiale à l'égard des femmes méritent d'être mentionnés.

269. Comme nous l'avons déjà vu, en 2009, le gouvernement a approuvé un projet de loi contre la violence familiale. En partenariat avec les organisations de la société civile, le gouvernement a lancé une vigoureuse campagne publique de promotion du projet de loi à travers les médias et une série d'ateliers. L'objectif était d'éduquer et de sensibiliser le public à la violence familiale, en particulier la violence sexospécifique, et aux dispositions de la loi.

270. Outre la Loi sur la violence familiale à l'égard des femmes, les acquis principaux dans la prévention et la réduction de la violence sexospécifique sont notamment l'adoption du Plan national de prévention et de réduction de la violence à l'égard des femmes (2008-2012) et l'avant-projet d'un mécanisme intégré d'assistance aux victimes de violence sexospécifique. Cet avant-projet est en cours de discussion.

271. Des activités spécifiques ont été menées dans différents secteurs, notamment la police, la santé et les affaires sociales, dans le cadre de la campagne de prévention et de réduction de la violence familiale. Ces activités sont les suivantes :

- Sensibilisation, formation et ateliers dans les communautés et les écoles ;
- Etablissement de Bureaux et de Départements d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de violence familiale. En partenariat avec des organisations de la société civile, ces Bureaux et Départements prodiguent des conseils et répondent aux besoins des victimes de violence familiale. Les Bureaux suivants ont été établis : 2 aux sièges provinciaux de la police, 21 Bureaux modèles, 45 Bureaux dans différents commissariat de police ; 119 aux sièges de district de la police ; 41 dans des unités de la police et 8 dans des unités de la police détachées dans les hôpitaux, soit un total de 236 Bureaux et Départements d'assistance aux victimes de violence familiale dans tout le pays.
- Rédaction de manuels à l'usage des professionnels de la santé et des étudiants inscrits à l'Institut des sciences de la santé et aux Centres de formation, axés sur un mécanisme intégré d'assistante aux victimes de mécanismes de violence. Les manuels sont conçus pour aider le personnel professionnel à assister efficacement les victimes de violence familiale dans les services de santé.
- La rédaction de matériel d'information, d'éducation et de communication à l'intention des professionnels et du public dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur les différentes formes de violence familiale à l'égard des femmes et des enfants, les mécanismes existants de traitement gratuit des victimes et les rapports sur les cas de violence familiale.
- Rédaction d'un module sur la Violence et les Droits de l'homme à inclure dans les programmes des institutions de formation ;
- Assistance aux associations de femmes chefs de famille dans toutes les provinces du pays en vue de développer des activités génératrices de revenus. Ces associations ont reçu des intrants agricoles, des semences et des formations professionnelles personnalisées et en gestion de leurs projets ;
- Des séances de conseils aux victimes de violence familiale ;
- Des ateliers à l'échelle nationale, conçus pour diffuser les instruments nationaux et internationaux des droits humains ayant trait aux femmes ;
- Des séminaires sur le Plan national de prévention et de réduction de la violence à l'égard des femmes ;
- Formation de journalistes, d'agents de police et de dirigeants de communautés aux questions relatives à la violence et aux droits de l'homme ;

- Etablissement d'un groupe intersectoriel comprenant des services cliniques, psychologiques et médico-légaux en vue de coordonner l'organisation des services, d'établir un programme d'assistance et un système de collecte de données et de créer les conditions permettant aux victimes de violence familiale de bénéficier d'un programme d'assistance intégré. Une réglementation en matière d'assistance a été publiée dans le Bulletin de la République (Journal officiel) № 2, Série II, du 12 janvier 2011 ;

272. A travers le Ministère de la Justice, le gouvernement forme le judiciaire, les administrations locales et les organisations de la société civile à la surveillance de la mise en œuvre de la législation relative aux droits des femmes. Cet exercice est dirigé par le Centre de formation juridique et judiciaire (CFJJ) et comprend la conception de formules de formation paralégale.

273. Le CFJJ a mené des recherches sur les droits des femmes, l'accès aux terres et à l'eau et les litiges fonciers en vue de contribuer à la formation et à la préparation de projets d'amendements de lois. Une autre initiative importante d'organisations telles que Woman Forum, en partenariat avec le CFJJ, a été l'application des services d'assistance juridique aux femmes, notamment les instructions sur la manière d'accéder à ces services.

274. Malgré les progrès réalisés avec l'adoption de nouvelles lois, un certain nombre d'instruments comme la Loi sur la famille et la Loi sur la violence familiale à l'égard des femmes doivent encore être réglementés de manière à pouvoir être efficacement appliqués. En outre, certaines lois toujours en vigueur dans le pays, comprennent des dispositions discriminatoires telles que la Loi sur la succession et l'héritage. Le processus de révision est en cours depuis 2002. Entre temps, les veuves sont exposées à des expropriations après le décès de leur époux.

275. Outre le processus de révision juridique et le renforcement des capacités du judiciaire, le gouvernement redouble d'efforts pour garantir l'accès à la justice des citoyens par la mise à disposition de services d'assistance juridique. Des partenariats ont été constitués avec des organisations de la société civile dans le but d'offrir une assistance juridique aux femmes afin qu'elles puissent effectivement exercer leurs droits dans des domaines clés tels que l'accès et le contrôle des terres et des ressources naturelles, la santé sexuelle et de la reproduction, le VIH/sida et la violence sexospécifique. L'Institut d'aide juridique et judiciaire (IPAJ) joue un rôle clé dans l'offre d'assistance juridique aux personnes qui en ont besoin.

276. Il est évident que les développements institutionnels et législatifs ont entraîné des acquis importants dans la lutte contre la discrimination. Et pourtant, des défis persistent encore :

- Construction de Centres pilotes d'intérêt pour la formation des femmes.
- Création de centres de refuge d'urgence pour les femmes et les enfants victimes de violence.
- Revue des instruments conçus pour collecter des données sur les victimes de violence bénéficiant d'une assistance dans les unités de soins.

- Contribution au renforcement de l'assistance à toutes les victimes de violence sexospécifique tout en adoptant des mesures visant à réduire la violence familiale.

b) Droit des enfants

277. La population du Mozambique est estimée à 20 millions d'habitants dont 9 millions sont âgés de 0 à 18 ans. Cela signifie que les enfants représentent environ la moitié de la population du pays. Ce qui signifie également qu'environ la moitié de la population fait l'objet de préoccupations, compte tenu du fait que les enfants représentent un segment vulnérable de la population.

278. La promotion des droits des enfants est l'une des priorités constitutionnelles depuis l'accession du Mozambique à l'indépendance. L'Article 47 de la Constitution dispose des droits des enfants : « *1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ; 2. Les enfants peuvent exprimer librement leur avis sur les affaires qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité ; 3. Toutes les actions relatives aux enfants, par des entités publiques ou des institutions privées, doivent prendre avant out leurs meilleurs intérêts en considération* ».

279. Droit de fonder et de protéger une famille, le rôle de l'État est xxxxxxxxxxxx le droit à l'enfance. Aux termes de l'Article 121 de la Constitution de la République du Mozambique, « *1. Tous les enfants ont le droit d'être protégés par le famille, la société et l'Etat pour atteindre leur plein développement ; 2. Les enfants, en particulier les orphelins, les enfants handicapés et les enfants abandonnés, doivent être protégés par leur famille, la société et l'Etat contre toutes les formes de discrimination, de mauvais traitements et d'abus de pouvoir par les familles et les autres institutions ; 3. Les enfants ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de leur naissance ni être soumis à de mauvais traitements ; 4. Le travail des enfants, en âge de fréquentation scolaire obligatoire ou à tout autre âge, est interdit* ».

280. Certaines lois complétant les droits susvisés méritent d'être mentionnées, telles que, notamment, la Condition juridique des enfants, le Code civil, le Code pénal, la Loi sur la famille. En 1979, le Mozambique avait déjà adopté la Déclaration des droits de l'enfant mozambicain. Cette déclaration était destinée à servir d'instrument de base d'orientation de la société dans son interaction avec les enfants tout en tenant compte de la protection des droits des enfants.

281. Concernant la protection des enfants, en 2008, le Mozambique a approuvé la Loi sur la promotion et la protection des enfants (Loi № 7/2008 du 9 juillet), la Loi sur la tutelle des mineurs (Loi № 8/2008 of 15 July) et la Loi sur la prévention et la réduction du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (Loi № 6/ 2008 du 9 juillet).

282. Le Conseil des Ministres a approuvé le Décret № 8/2009 du 31 mars portant création du Conseil national des droits des enfants (CNAC) chargé d'assurer la coordination et la connectivité des efforts entrepris par diverses institutions du

gouvernement et organisations de la société civile visant à protéger et à défendre les droits des enfants dans le cadre de la Loi № 7/2008 du 9 juillet. Le CNAC est présidé par le Ministre de la Femme et de l'Action sociale et son Vice-président est le Ministre de l'Education et de la Culture. Le Conseil est composé des Ministres de la Justice, de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, de représentants de la société civile et de responsables des églises.

283. Dans la ligne de l'engagement du pays à l'égard des droits des enfants, le gouvernement a signé et ratifié les conventions internationales relatives aux droits des enfants : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant. Le développement d'associations d'enfants et de jeunes est encouragé. Malgré la guerre qui a ravagé le pays et conformément à son engagement à l'égard des droits de l'enfant, en 1990, le Mozambique a pris part au Sommet mondial pour les enfants. Lors de ce sommet, plus de 159 pays se sont engagés à redoubler d'efforts pour assurer la survie et la protection des enfants et ont signé la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement des enfants et le Plan d'action de mise en œuvre de la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement des enfants.

284. L'engagement du Mozambique à l'égard des enfants enregistre des résultats positifs malgré l'impact collatéral de la guerre et des catastrophes naturelles comme l'indiquent notamment les taux élevés de fréquentation scolaire, l'étendue de la zone couverte par les programmes de vaccination et le déclin de la mortalité infantile.

285. Les évaluations actuelles de la situation des enfants au Mozambique indiquent que le pays a bien avancé dans l'élaboration d'un cadre juridique favorable à la mise en œuvre des droits de l'enfant et dans la rédaction de différents documents politiques ayant un impact direct sur la promotion d'un environnement propice au bien-être des enfants.

286. Des progrès significatifs ont également été réalisés dans l'assistance aux enfants d'âge préscolaire, dans l'accueil, les soins et l'intégration des orphelins et des enfants abandonnés et des enfants en situation difficile et dans le soutien apporté par les communautés. Le nombre de jardins d'enfants a augmenté de 49 en 2000 à 197 en 2011 ainsi que celui des écoles communautaires de 479 à 860 au cours de la même période. Cela a permis une augmentation de l'assistance à la garde de 25 600 à 69 300 enfants entre 2000 et 2010.

287. La stratégie d'assistance du gouvernement aux enfants en situation difficile a favorisé la réinsertion des familles et des communautés, prévenant ainsi les abandons d'enfants et renforçant les ressources des familles et des communautés par des programmes et des projets spécifiquement générateurs de revenus, des formations professionnelles et le développement des communautés. Chaque année, quelque 280 000 enfants en situation difficile reçoivent une assistance au niveau familial et communautaire. Ces mesures ont garanti l'accès à des services de base. Un total de 860 Comités communautaires de protection de l'enfance prête assistance aux enfants en situation difficile.

288. Concernant les enfants qui ont été séparés de leur famille, des efforts sont entrepris pour les retrouver et les réunir. Des familles d'accueil prennent en charge les enfants qui ne peuvent pas être rapprochés de leur famille et, en dernier recours, les enfants sont confiés à des institutions. Selon les chiffres du Programme de traçage et de réunion des familles, 11 930 enfants qui avaient été séparés de leur famille pour diverses raisons, l'ont retrouvée entre 2000 et 2010.

289. Le pays compte 160 centres d'hébergement et 27 jardins d'enfant, la plupart fonctionnant à ciel ouvert. Une assistance est apportée à 30 760 enfants en situation difficile, notamment sous forme d'activités éducatives et de loisir.

290. Des progrès ont également été réalisés dans l'implication des enfants dans les questions qui les concernent. Cette implication se fait à travers le Parlement des jeunes et d'autres lieux où sont prises les décisions sur les affaires d'intérêt public. Le Parlement des jeunes intervient au niveau national et provincial et dans un certain nombre de districts. Les enfants élus au Parlement des jeunes discutent de leurs droits et interagissent avec les membres du gouvernement, les députés, l'Etat et les représentants de la société civile qui cherchent à apporter des réponses aux questions qui sont soulevées.

291. Des séminaires et des débats sont organisés et des pamphlets, des affiches et des brochures sur des questions concernant spécifiquement les adultes et les enfants sont produits en vue de sensibiliser la société aux droits des enfants.

292. Malgré les efforts qui ont été déployés depuis l'indépendance en faveur des enfants mozambicains, leurs droits ne sont pas encore respectés pleinement en raison de l'extrême pauvreté qui persiste dans le pays. Concernant la déclaration gratuite des naissances, il est important de mentionner que cet exercice a été initié en 2005. Au 31 décembre 2010, 7 025 099 enfants et 657 209 adultes au total avaient été enregistrés. L'enregistrement des adultes s'est avéré nécessaire quand les parents non déclarés ont cherché à déclarer leurs enfants auprès des unités de déclaration. Dans ces circonstances, les parents ont donc dû se faire enregistrer avant de procéder à la déclaration de leurs enfants.

293. I est important de mentionner que des agents d'enregistrement ont été affectés dans les maternités pour y enregistrer les enfants nouveaux nés. Mais ce dispositif comprend des lacunes parce que les mères donnent naissance dans des lieux autres que les maternités ou parce que les parents sont absents. Une campagne est en cours pour déclarer tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans au niveau des communautés. Les familles ont été convaincues de la nécessité de nommer leurs enfants avant la naissance pour permettre leur déclaration même en l'absence des parents. Les familles ont également été informées des procédures d'enregistrement à suivre pour les mères célibataires.

294. Un Plan national d'action pour les enfants (PNAC) a été introduit en 2005. Le PNAC qui a couvert la période allant de 2005 à 2010 était spécifiquement conçu pour accorder « la priorité aux enfants » dans le cadre des six domaines prioritaires définis par le gouvernement :

- Education de base garantissant l'éducation pour tous en mettant fin aux déséquilibres entre les sexes et régionaux ;
- Soins de santé maternelle et infantile visant à réduire le taux de mortalité infantile et post-infantile (décès jusqu'à l'âge de 5 ans) à 82 décès pour 1000 naissances vivantes (conformément aux Objectifs du Millénaire) ;
- Réduction des formes de transmission verticale et autres du VIH/sida aux enfants et adoption de mesures à l'égard des enfants dont les parents sont morts du sida ;
- Action sociale visant à adopter des mesures de protection et d'assistance aux enfants victimes notamment d'abus sexuels, du travail des enfants, du trafic de mineurs, de violence familiale, de trafic d'organes ;
- Nutrition visant à réduire les niveaux élevés de malnutrition chronique des enfants (41 % des enfants âgés de 0 à 5 ans souffrent de malnutrition chronique).

295. De nombreuses mesures ont été mises en place pour promouvoir et protéger les droits des enfants. Et pourtant, la matérialisation continue et permanente des droits des enfants se heurte encore à certains défis :

- Assurance de la mise en œuvre des droits civils, sociaux, économiques et culturels des enfants et que les lois du pays soient en harmonie avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Cela signifie que les lois qui ont été approuvées concernant la protection des enfants : la *Loi relative à la protection des enfants* et la *Loi sur la prévention et la suppression du trafic d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants* devraient faire l'objet d'une réglementation. La mise en œuvre de l'éducation obligatoire et gratuite de tous les enfants devrait être garantie ;
- Assurance de la protection des enfants en réduisant les pratiques culturelles néfastes qui violent les droits fondamentaux des enfants au nom de la culture et de la tradition ;
- Conception d'une *Stratégie nationale de lutte contre le trafic d'enfants*.

c) Droits des personnes âgées

296. Aux termes de l'Article 124 de la Constitution de la République du Mozambique, *« 1. Les personnes âgées ont droit à une protection particulière de la part de leur famille, de la société et de l'Etat concernant notamment la création de conditions de logement, les relations avec les familles et les communautés et l'engagement des institutions publiques et privées dans la prévention de la marginalisation des personnes âgées ; 2. L'Etat promeut une politique des personnes âgées concernant les mesures économiques, sociales et culturelles en vue de créer des opportunités d'accomplissement personnel à travers l'implication des personnes âgées dans la vie de leur communauté ».*

297. L'Article 95 de la Constitution de la République du Mozambique garantit que les personnes âgées ont droit à une assistance si elles deviennent invalides : *« 1. Tous les citoyens ont le droit d'être assistés quand ils deviennent invalides ou qu'ils*

vieillissent ; 2. L'Etat promeut et encourage la création des conditions de réalisation de ce droit ».

298. Au Mozambique, les personnes âgées sont considérées être les dépositaires de connaissances, capables de projeter les valeurs sociales et culturelles. Les personnes âgées sont les gardiennes de l'histoire, des traditions et de la culture du Mozambique. Cet héritage historique et social leur confère la responsabilité d'éduquer et de transmettre les valeurs morales et sociales aux jeunes générations.

299. Le gouvernement s'efforce de garantir les droits des personnes âgées en les assistant socialement. Les communautés sont sensibilisées à la nécessité pour les familles ou les communautés d'assister les personnes âgées pour qu'elles ne vivent pas dans l'isolement.

300. Pour pallier la vulnérabilité des personnes âgées, le gouvernement a mis en œuvre des programmes sociaux visant à améliorer leurs conditions de vie. Le Programme d'allocations sociales de base qui dispense une assistance financière aux familles vivant dans une pauvreté absolue dans le pays a aidé 100 751 personnes en 2006 dont 89 819 et 59 069 sont des femmes et 30 750 des personnes âgées.

301. Etant donné que la majorité des personnes âgées sont des femmes, la majorité des bénéficiaires du Programme d'allocations sociales de base sont donc des femmes âgées. Le programme contribue à soulager la pauvreté.

302. Dans son assistance aux personnes âgées, le gouvernement accorde la priorité aux familles. Les personnes âgées sont placées en institution quand il devient impossible de les intégrer dans les familles ou au sein des communautés. Bien que l'unité familiale se désintègre, il est toujours considéré que les familles devraient s'occuper des personnes âgées. Les personnes âgées qui ont été abandonnées, en particulier par leur famille, sont envoyées dans les Centres de soutien aux personnes âgées qui hébergent actuellement environ 600 d'entre elles.

303. Les femmes âgées, en particulier, sont accusées de sorcellerie, ce qui leur vaut d'être agressées et chassées de leur famille et de leur communauté, parfois même assassinées, et d'avoir leurs bien mobiliers et immobiliers confisqués ou détruits. D'autres programmes ont été élaborés en vue d'habiliter les personnes âgées et de promouvoir leur participation active au développement social, économique et culturel de la société mozambicaine. Ces programmes comportent une formation d'agents para-juridiques chargés de défendre les personnes âgées dont les droits ont été violés et pour les assister dans la résolution de ces conflits.

d) Droits des personnes handicapées

304. Au Mozambique, les droits des personnes handicapées sont prévus à l'Article 37 de la Constitution : *« Les citoyens handicapés jouissent des droits stipulés dans la Constitution et sont soumis aux mêmes devoirs, à l'exception de ceux dont ils*

ne peuvent pas s'acquitter en raison de leur incapacité due à leur handicap ». L'Article 37 illustre les droits des personnes handicapées devant la loi et le fait que nul ne puisse faire l'objet de discrimination au motif d'un handicap, de la couleur, de la race, du sexe, de l'origine ethnique, du lieu de naissance, de la croyance, du niveau d'instruction, de la condition sociale, de la profession et de l'opinion politique.

305. L'Article 125 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que :

« 1. Les personnes handicapées ont droit à une protection particulière de la part de leur famille, de la société et de l'Etat ;
2. L'Etat promeut la création de conditions d'apprentissage et de développement du langage des signes ;
3. L'Etat promeut les conditions requises pour l'intégration socioéconomique des citoyens handicapés ;
4. L'Etat, en coopération avec les associations de handicapés et des entités privées, promeut une politique qui garantit :

a) la rééducation et l'intégration des personnes handicapées ;

b) la création de conditions visant à prévenir l'isolement et la marginalisation sociale des personnes handicapées ;

c) une assistance prioritaire aux citoyens handicapés de la part des services publics et privés ;

d) un accès facile aux lieux publics.

5. L'Etat encourage la création d'associations de personnes handicapées ».

306. Il ressort clairement de cet Article que c'est l'Etat qui a la responsabilité première de mettre en œuvre les droits des personnes handicapées. L'Etat met depuis longtemps en œuvre des mesures visant à garantir la jouissance des droits des personnes handicapées, tels qu'inscrits dans la Constitution et d'autres instruments.

307. Comme stipulé en introduction, la Convention et le Protocole additionnel sur les droits des personnes handicapées ont été approuvés en octobre 2010.

308. Les autres instruments juridiques sont notamment la Réglementation sur les « Dispositions techniques de renforcement de l'accessibilité aux bâtiments et aux zones publics des citoyens physiquement handicapés ou ayant une mobilité restreinte ».

309. Le Conseil des Ministres a approuvé la Stratégie pour les fonctionnaires handicapés. Cet instrument énonce les principes généraux d'emploi, d'évaluation et de promotion des fonctionnaires handicapés.

310. Le gouvernement s'efforce depuis longtemps de permettre aux personnes handicapées de jouir de leurs droits. La création du Ministère de la Femme et de l'Action sociale a été conçu, d'une part, pour promouvoir l'émancipation et le développement politique, économique, social et culturel des femmes et pour apprendre au public le rôle de la famille en tant qu'unité de base de la société. Il a été également conçu, d'autre part, pour apporter une assistance sociale aux groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

311. Dans le cadre de ses responsabilités en matière d'Action sociale, le Ministère organise et préside des activités destinées à protéger et à assister les personnes souffrant d'un handicap physique, mental et sensoriel et à promouvoir leur éducation et leur formation à des tâches socialement utiles et correspondant à leurs compétences. Dans le cadre de ces responsabilités, le Ministère sensibilise les familles et les communautés à la réinsertion des personnes handicapées.

312. Aux termes des politiques conçues pour le Ministère, le Conseil des Ministres a adopté la Résolution № 20/99 du 23 juin, relative aux personnes handicapées. Une Politique relative à l'Education globale et un Plan national sur le handicap ont également été mis en place.

313. Concernant les personnes à besoins éducatifs particuliers, le Ministère de l'Education veille à l'intégration des enfants, des jeunes et des adultes dans des écoles spéciales et régulières. Ce souci s'inscrit dans la politique gouvernementale de généralisation de l'égalité d'accès à tous les niveaux du sous-système de l'éducation.

314. Au total, 560 étudiants dont 212 femmes ont été inscrits dans 6 écoles spéciales dans la ville de Maputo et dans les provinces de Sofala et de Zambézie. En moyenne, 45 % à 65 % des étudiants ont bénéficié d'un système d'éducation adapté à un groupe spécifique. Les écoles emploient des enseignants maîtrisant un système d'éducation globale.

315. Pour relever les défis posés par ce système, le Ministère de l'Education dispense une orientation à l'intention de différentes catégories de spécialistes, aux directeurs d'école, aux enseignants, aux parents, aux tuteurs et aux condisciples des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers. L'objectif est d'élaborer des stratégies et des matériels adaptés à des salles de classe globales.

316. Dans le cadre des conseils d'orientation et des formations professionnelles, un total de 1504 personnes handicapées, dont 588 femmes et 690 hommes, ont été formées en construction civile, en menuiserie, en plomberie, en couture et en confection, en poterie, en broderie, en travaux électriques, en mécanique, en comptabilité, en gestion hôtelière et en tourisme, en informatique, en anglais, au VIH/sida, aux handicaps, en santé sexuelle et de la reproduction, en droit, en agriculture et en élevage, en cordonnerie, en métallurgie, en travaux électriques pour les automobiles, en secrétariat et en mécanique automobile. Des formations ont été dispensées à 150 soldats démobilisés et personnes handicapées en

construction civile, en menuiserie, en mécanique, en travaux électriques, en agriculture et en élevage.

317. Au total 2285 enseignants ont été formés aux besoins éducatifs particuliers dans tout le pays dans le cadre du Programme d'éducation de base et d'alphabétisation à l'intention des jeunes et des adultes. La formation portait sur la méthodologie d'éducation globale, le langage des signes et le Braille. Au total 92 103 étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ont été intégrés dans le système éducatif. Sur ce nombre, 24 898 étaient des femmes dont 117 se sont inscrites dans des lycées et 18 dans des universités.

318. Dans le cadre du programme d'Emploi et d'assistance aux nécessiteux visant à réduire la pauvreté dans le pays, environ 2849 personnes handicapées travaillent dans le secteur formel dans différents domaines : Directions provinciales de l'éducation, Femmes et Action sociale, Santé, Travail, Travaux publics et Logement, Transport et Communications, Planification et Finances, Justice, Agriculture, Télécommunications du Mozambique, SOLDER MED, Commission nationale des élections, Radio Mozambique, Conseils municipaux, Conseil chrétien du Mozambique et Services postaux du Mozambique. Environ 487 personnes handicapées ont bénéficié de facilités de microcrédit et 165 travaillent à leur propre compte.

319. Dans le cadre du même programme, une assistance matérielle, financière et psychologique a été dispensée à 990 personnes handicapées, dont 458 femmes et 532 hommes. Au total, 2431 femmes et 658 hommes handicapés ont été intégrés dans des programmes générateurs de revenus.

320. Des prestations sociales ont été mises en place pour le Programme de travail. Elles ont bénéficié à 4029 hommes et à 3243 femmes.

321. 40 associations de personnes handicapées ont été formées à la manière de se faire accréditer auprès de partenaires/bailleurs pour collecter des fonds et recevoir du matériel.

322. Interventions dans le domaine du VIH/sida :

- Un financement a été procuré à 3 associations de handicapés dans le cadre des initiatives de réduction de l'impact du VIH/sida ;
- Des sketchs théâtraux, des jeux de rôle et des débats ont été organisés ;
- Des dépliants en Braille ont été traduits et affichés. Environ 3223 personnes handicapées ont participé à la diffusion de messages de prévention et de lutte contre le VIH/sida ;
- Un total de 3000 tee-shirts portant des messages en Braille et manuscrits sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida à l'intention des personnes handicapées ont été distribués dans toutes les provinces du pays ;
- Un total de 346 militants ont été formés aux questions relatives aux personnes handicapées.

323.Soutien familial, réhabilitation et services médicaux :

- Les dirigeants de communautés ont été sensibilisés et le personnel clinicien, les traumatologistes, les internistes, les orthopédistes, les pédiatres et les chirurgiens ont été conseillés dans le cadre de la dispense de services médicaux et de rééducation physique aux patients post-traumatiques et post-immobilisés, aux patients souffrant de maladies paralysantes, de difformités paralysantes et d'autres insuffisances le plus rapidement possible pour éviter les risques de complications ultérieures.
- Le Programme d'assistance communautaire (ABC) a identifié 28 491 personnes handicapées. Sur ce nombre, 21 866 d'entre elles ont reçu l'assistance requise.

324.Des béquilles, des sandales, des cannes, des tricycles, des fauteuils roulants, des genouillères, des orthoses, des prothèses, des bottines orthopédiques et des déambulateurs ont été fabriqués dans le pays. Les appareils compensateurs les plus recherchés au Mozambique sont les aides à l'audition, les prothèses du membre supérieur, les cannes, les bottines orthopédiques, les tricycles, les fauteuils roulants, les béquilles, les cannes blanches, les lunettes et les orthoses de correction et de stabilisation.

325.Le programme ABC prévoit la création des conditions de l'assistance médicale et la fourniture de médicaments aux personnes handicapées. Une priorité devrait être accordée aux personnes handicapées, comme des indemnités aux nécessiteux, la sensibilisation du personnel de santé au changement de comportement à l'égard des personnes handicapées et la formation du personnel de santé au langage des signes. Un total de 22 111 personnes handicapées ont reçu une assistance médicale et des médicaments.

326.Les différents handicaps traités dans les établissements orthopédiques étaient attribués aux causes suivantes : incidents liés à des mines terrestres (81), maladies (845), accidents de la route (204), accidents du travail (20), accidents au domicile (43) et causes diverses (194). Un total de 5629 appareils compensateurs (prothèses, orthoses, déambulateurs, fauteuils roulants et chaussures orthopédiques) ont été fabriqués et 2232 autres réparés. Un total de 5590 personnes handicapées ont bénéficié d'appareils compensateurs dans tout le pays.

327. Jeunesse et sports :

- Un total de 12 installations sportives ont été adaptées et 29 techniciens formés.
- Des équipements sportifs appropriés ont été obtenus : 2 ballons de football, 3 paires d'équipements sportifs, 3 chronomètres, 4 sifflets, 2 ballons de volley-ball, des fauteuils roulants de course, des filets de volley-ball, des fauteuils roulants de basket-ball et des ballons de football spéciaux.

328.La création d'une Fédération sportive des personnes handicapées dans le pays a été recommandée.

329. Les associations sportives ont contribué à l'émancipation et au développement d'activités sportives et de loisir, à la diffusion des droits des personnes handicapées, à des sketchs théâtraux, à des jeux de rôle et à des danses traditionnelles.

330. Dans le cadre du renforcement des capacités des organisations spécialisées pour les personnes handicapées, le Conseil des Ministres a approuvé la création du Conseil national chargé des questions concernant les personnes handicapées (CNAD). Il s'agit d'un organe de coordination plurisectoriel chargé des questions concernant les personnes handicapées dans lequel sont représentés les Ministères de la Femme et de l'Action sociale, de la Défense nationale, de la Santé, des Travaux publics et du Logement et de l'Education, le secteur privé, les associations de personnes handicapées et les confessions religieuses. Le CNAD comprend un Secrétariat exécutif national qui intervient à partir du Ministère de la Femme et de l'Action sociale.

331. Les efforts du gouvernement pour faire respecter les droits des personnes handicapées parlent d'eux-mêmes. Certains défis persistent encore :

- Conditions nécessaires pour l'intégration sociale des personnes handicapées ;
- Education des personnes handicapées ;
- Promotion de la jouissance des pleins droits de citoyenneté pour les personnes handicapées.

D. Droits des peuples

Articles 19, 20 et 21 : Droit à la souveraineté et à l'autodétermination

332. Aux termes de la Charte, tous les peuples sont égaux et ont les mêmes droits. La Charte stipule, en outre, que tous les peuples ont droit à l'existence et de se libérer de l'état de domination et à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

333. Selon la Charte, le droit à l'autodétermination signifie que les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ce droit.

334. Dans l'esprit de la Charte, la Constitution de la République du Mozambique a inscrit le droit à la souveraineté et à l'autodétermination. Aux termes de l'Article 1 de la Constitution de la République du Mozambique, « *La République du Mozambique est un Etat indépendant, souverain, démocratique et fondé sur la justice sociale* ».

335. En ce qui concerne la souveraineté, l'Article 2 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que : « *1. La souveraineté incombe au peuple. 2. Le peuple mozambicain exerce sa souveraineté telle que prévue dans la Constitution de la République du Mozambique. 3. L'Etat est subordonné à la*

Constitution et est fondé sur la légalité. 4. Les normes constitutionnelles prévalent sur toutes les autres normes juridiques ».

336. Eu égard au droit à une assistance dans la lutte pour la libération nationale, l'Article 17 de la Constitution de la République du Mozambique stipule, concernant les relations internationales : *« 1. La République du Mozambique établit des relations amicales et une coopération avec d'autres Etats sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires internes et d'avantages réciproques. 2. La République du Mozambique accepte, observe et applique les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte de l'Union africaine ».* Les Articles 19 et 20 de la Constitution de la République du Mozambique renforcent ce principe de solidarité internationale en disposant que : *« 1. La République du Mozambique est solidaire des luttes des Etats africains pour l'unité, la liberté, la dignité et le droit au progrès économique et social. 2. La République du Mozambique s'efforce de renforcer les relations avec les pays engagés dans le renforcement de l'indépendance nationale, de la démocratie et dans la reconquête du contrôle et de l'utilisation des ressources naturelles au profit de leurs peuples respectifs. 3. La République du Mozambique rejoint tous les Etats dans la lutte pour l'établissement d'un ordre économique juste et équitable dans les relations internationales »* (Article 19) et *« 1. La République du Mozambique soutient et est solidaire de la lutte des peuples pour la libération nationale et la démocratie. 2. La République du Mozambique accorde l'asile aux étrangers qui sont persécutés en raison de leur lutte pour la libération nationale, la démocratie, la paix et la défense des droits de l'homme »* (Article 20).

337. Le Mozambique, qui est indépendant depuis 37 ans, suite à une lutte héroïque de résistance contre le colonialisme, chérit la lutte de son peuple. C'est ainsi qu'aux termes de l'Article 14 de la Constitution de la République du Mozambique, *« La République du Mozambique chérit la lutte héroïque et la résistance longue de plusieurs siècles du peuple mozambicain contre la domination étrangère ».* Le renforcement, la protection et le traitement accordés aux citoyens mozambicains sont des principes inscrits aux Articles 15 et 16 de la Constitution de la République du Mozambique : *« 1. La République du Mozambique reconnaît et retient les terribles épreuves endurées par ceux qui ont consacré leur vie à la lutte pour la libération nationale et à la défense de la souveraineté et de la démocratie. 2. L'Etat garantit une protection particulière à ceux qui sont devenus handicapés lors de la lutte pour la libération nationale, aux orphelins et aux ayants-droit des personnes qui ont perdu la vie pour la cause nationale. 3. La loi stipule la manière dont les termes de cet Article doivent prendre effet ».* (Article 15) ; et « *1. L'Etat assure une protection particulière à ceux qui sont devenus handicapés lors du conflit armé qui a pris fin avec la signature de l'Accord de paix général de 1992, aux orphelins et aux autres ayants-droit directs. 2. L'Etat protège également ceux qui sont devenus handicapés en travaillant dans la fonction publique ou lors de missions de secours ».*

338. Le Ministère des Anciens combattants a été créé en 2004/2005 en reconnaissance de la lutte héroïque qu'ont menée les citoyens mozambicains pour la libération du pays afin de protéger et garantir les droits de ces citoyens.

Article 22 : Droit au développement économique, culturel et social

339. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le strict respect de leur liberté et de leur identité et à une jouissance égale de leur patrimoine commun de l'humanité.

340. L'Article 11 énonce certains des objectifs établis par l'Etat du Mozambique pour le développement économique, social et culturel : *« ...d) la promotion d'un développement économique, social et culturel équilibré du pays ;...h) le développement économique et le progrès scientifique et technique... »*.

341. L'Article 97 de la Constitution de la République du Mozambique comprend les principes fondamentaux de l'organisation économique et sociale de l'Etat comme il suit : « *L'organisation économique et sociale de la République du Mozambique est conçue pour répondre aux besoins essentiels du peuple et pour promouvoir le bien-être social sur la base des principes suivants : a) développement du travail ; (b) forces du marché ; c) initiative des agents économiques ; d) coexistence des secteurs public, privé, coopératif et social ; e) propriété publique des ressources naturelles et des moyens de production au profit de tous ; f) protection du secteur coopératif et social et g) rôle de l'Etat en tant que régulateur et promoteur de la croissance économique et sociale et du développement* ».

342. L'Article 94 de la Constitution considère que les droits culturels et sociaux sont fondamentaux : *« 1. Tous les citoyens ont droit à la liberté de créativité scientifique, technique, littéraire et artistique. 2. L'Etat protège les droits relatifs à la propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, et il promeut la pratique et la diffusion des arts et des lettres ». "*

343. Les droits culturels comprennent, d'une part, le droit à la liberté de créativité culturelle et, d'autre part, la promotion et le développement de la culture nationale.

344. Concernant la promotion et le développement de la culture, l'Article 115 de la Constitution de la République du Mozambique dispose que : « *1. L'Etat promeut et développe une culture et une identité nationales et il garantit la libre expression des traditions et des valeurs de la société mozambicaine. 2. L'Etat promeut la diffusion de la culture mozambicaine et élabore des mesures visant à ce que le peuple mozambicain puisse bénéficier des gains culturels d'autres peuples* ».

345. L'Article 118 contient le principe suivant : *« 1. L'Etat reconnaît et développe l'autorité traditionnelle légitimée par le peuple et conformément au droit coutumier ; 2. L'Etat définit les relations entre l'autorité traditionnelle et les autres institutions et il organise le rôle de l'autorité traditionnelle dans la vie économique, sociale et culturelle du pays conformément à la loi* ».

346. Comme la plupart des pays, le Mozambique a une politique culturelle pleine et entière visant à encourager les activités culturelles dans le pays. Les principaux objectifs de la politique culturelle du pays sont de veiller à ce que les différentes couches de la société jouissent d'un développement harmonieux par lequel les facteurs économiques et sociaux puissent promouvoir le rapport national, conférant à chaque Mozambicain un sentiment d'identité, de solidarité et d'appartenance à une nation, indépendamment de leur origine ethnique, linguistique, politique, sociale et religieuse.

347. C'est dans ce contexte que le Décret présidentiel № 13/2000 du 17 janvier a été approuvé, soulignant les pouvoirs et les responsabilités du Ministère de la Culture. La manifestation et l'intégration des différentes entités culturelles : européenne (d'origine portugaise), asiatique (d'origine arabe, hindoue et indienne, notamment), africaine et américaine (brésilienne, canadienne et américaine, notamment) ont réuni des peuples de différents contextes sociaux. C'est ce qui caractérise la complexité de notre mosaïque sociale et culturelle.

348. Le gouvernement encourage, en outre, certaines communautés comme les Hindous, les Musulmans et les Indiens, à mener leurs cérémonies religieuses et activités culturelles. A cet effet, ces communautés ont été encouragées à créer des centres culturels.

Article 23 : Droit à la paix et à la sécurité

349. Aux termes de la Charte, tous les peuples ont droit à la santé et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

350. A cet égard, l'Article 22 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que : « *1. La République du Mozambique poursuit une politique de paix en n'ayant recours à la force qu'en cas d'auto-défense. 2. La République du Mozambique accorde la primauté à un règlement négocié des différends. 3. La République du Mozambique défend le principe de désarmement général et universel de tous les Etats. 4. La République du Mozambique recommande la transformation de l'Océan Indien en zone de paix non nucléaire* ».

351. Eu égard au droit à une assistance dans la lutte pour la libération nationale, l'Article 17 de la Constitution de la République du Mozambique stipule, concernant les relations internationales : *« 1. La République du Mozambique établit des relations amicales et une coopération avec d'autres Etats sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires internes et d'avantages réciproques.* 2. *La République du Mozambique accepte, observe et applique les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte de l'Union africaine* ». Les Articles 19 et 20 de la Constitution de la République du Mozambique, qui ont été cités dans le chapitre portant sur le droit à la souveraineté et à

l'autodétermination, renforcent ce principe de solidarité internationale comme mode de défense et de maintien de la paix.

352. Un certain nombre de lois ont été promulguées. La Loi № 15/92 du 14 octobre accorde l'amnistie pour les crimes contre la sécurité des personnes et de l'Etat comme prévu par la Loi № 2/79 du 1er mars et par la Loi № 1/83 du 16 mars ; les crimes contre la sécurité de l'Etat prévus par la Loi № 19/91 du 16 août et les crimes prévus par la Loi № 17/87 du 21 décembre.

353. Les Lois № 17 et № 18/97 du 7 octobre relatives à la politique de défense et de sécurité du peuple mozambicain ont été approuvées par l'Assemblée de la République.

Article 24 : Droit à un environnement sain et durable

354. Aux termes de la Charte, tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

355. Au Mozambique, l'environnement est un droit inscrit dans la Constitution. L'Article 90 (1) dispose que : « *Tous les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement équilibré et le devoir de le défendre* ».

356. L'Article 117 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que : *« 1. L'Etat promeut les initiatives visant à garantir l'équilibre écologique et la conservation et la préservation de l'environnement en vue d'améliorer la qualité de vie des citoyens ; 2. En vue de garantir le droit à l'environnement dans le cadre d'un développement durable, l'Etat adopte des politiques destinées à : a) prévenir et contrôler la pollution et l'érosion ; b) intégrer des objectifs environnementaux dans les politiques sectorielles ; c) promouvoir l'intégration des valeurs de l'environnement dans les politiques et les programmes de l'éducation ; d) garantir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles tout en assurant et en renouvelant la stabilité écologique et les droits des futures générations ; e) promouvoir la délimitation territoriale pour assurer l'emplacement correct des activités et un développement socioéconomique équilibré ».*

357. Le Ministère de la Coordination de l'Action environnementale a été créé en 1994 pour mettre en œuvre les dispositions de l'Article 117. Le Ministère est l'organe central chargé de promouvoir et de défendre les politiques environnementales.

358. Un Fonds pour l'environnement a été créé en 2000. Ce Fonds est l'entité juridique intervenant sous l'autorité du Ministère de la Coordination de l'action environnementale. Il est chargé de promouvoir les actions ou les activités destinées à garantir un développement durable.

359. Un certain nombre de projets de lois et de politiques ayant trait à l'environnement ont été adoptés, notamment la Loi sur l'environnement (approuvée en 1997) et la Politique nationale sur l'environnement (approuvée en 1995).

360. Le Mozambique est performant dans l'élaboration de « systèmes de réponse » : normes juridiques et réglementaires, ressources humaines et programmes de gestion de l'environnement humain. Selon une évaluation du Gouvernement canadien dans ce domaine, le Mozambique « a d'excellentes lois et politiques en place relativement à l'environnement » mais « il manque des capacités nécessaires pour les mettre en pratique ». (ACDI 2004). Tel est effectivement le cas, malgré les efforts qui ont été entrepris pour remédier à cette situation.

361. Selon l'Inventaire national des forêts (2005/2007), la proportion de terres couvertes de forêts est estimée à 51 %. La consommation de substances détruisant la couche d'ozone indique une diminution progressive des chlorofluorocarbures (CFC) de 9,9 (2000) à 2.7 (2007) et du bromure de méthyle de 8,4 (2000) à 0.4 (2007) ainsi qu'une augmentation des hydro-chlorofluorocarbures (HCFC) (HCF) de 0,5 (2000) à 2,05 en 2007.

362. L'approbation de la Politique et de la Loi sur la planification et la délimitation territoriale (LOT) en 2007 et leurs réglementations respectives en 2008 ainsi que l'intégration d'éléments spatiaux dans les Plans stratégiques de 40 districts, qui devaient être achevés en 2009, autorise un optimisme concernant la diminution du nombre de personnes vivant dans les zones concernées et une diminution substantielle de la dégradation de l'environnement (les autorités municipales sont également associées à cet exercice).

363. En ce qui concerne l'environnement, le pays est actuellement confronté aux préoccupations suivantes :

- Erosion des sols et côtière ;
- Déforestation, et donc désertification due à l'exploitation non-viable des forêts;
- Destruction de la biodiversité ;
- Inadéquation des systèmes d'égout ;
- Pollution (sonore, atmosphérique, marine et des sols) dans les établissements urbains.

364. Des défis majeurs se posent dans les domaines de préoccupation suivants :

- Garantie d'un développement durable ;
- Garantie du maintien d'un environnement sain ;
- Renforcement des moyens de surveillance de l'exploitation des ressources naturelles ;
- Promotion d'une gestion précise et démocratique des ressources naturelles.

Article 25 : Droit à la sécurité sociale

365. Le droit à la sécurité sociale est garanti pour tous les Mozambicains aux termes de l'Article 95 de la Constitution. La Loi sur le travail № 23/2007 du 1er août dispose de l'établissement d'un système de sécurité sociale conformément aux

conditions socioéconomiques et aux perspectives de développement de l'économie du pays afin de garantir l'exercice de ce droit.

366. Parallèlement à cette exigence, des mécanismes ont été identifiés pour fournir une assistance matérielle aux travailleurs qui ne sont plus capables de s'acquitter de leurs fonctions. La Loi sur la Sécurité sociale № 5/89 du 18 septembre est l'un de ces mécanismes qui inclut le Décret № 17/88 du 27 décembre portant création de l'Institut national de sécurité sociale ; le Décret № 46/89 du 28 décembre qui définit le cadre juridique du Système de sécurité sociale, garantissant une assistance matérielle aux travailleurs en cas de maladie, d'accident, d'incapacité, de congé de maternité et de grand âge ainsi que pour la survie de leur famille ; les Décrets № 4/90 et № 5/90 du 13 avril qui stipule les contributions des travailleurs et des employeurs au système de sécurité sociale et l'arrêté ministériel № 45/90 du 9 mai ayant approuvé la Réglementation de la Loi sur la Sécurité sociale.

367. Les politiques et les stratégies conçues pour garantir la sécurité sociale de tous les citoyens ont été préparées en 1999 et soumises à l'examen du Conseil des Ministres. Ce processus est en cours depuis 1999 et implique un grand nombre d'acteurs : les bénéficiaires, les bailleurs et les syndicats. L'objectif est d'harmoniser les lois existantes en y intégrant de nouveaux aspects ayant émergé ou ayant été recommandés par les acteurs. Le document relatif aux politiques est divisé en trois parties : la protection sociale de base, la protection sociale obligatoire (contributive) et la protection complémentaire.

368. La Loi sur la sécurité sociale fait actuellement l'objet d'une révision pour répondre aux nouveaux défis posés par le système de sécurité sociale, émanant de l'exercice de privatisation en cours dans le pays en vertu duquel des milliers de personnes ont perdu leur emploi et que la perspective d'en trouver un nouveau reste très mince. En réalité, plusieurs sociétés ont réduit leurs effectifs et d'autres ont cessé leurs activités. L'exercice de révision cherche également à intégrer dans le système les travailleurs qui ne sont pas liés contractuellement : les employés du secteur informel et ceux qui travaillent pour leur propre compte.

369. La Loi sur la Sécurité sociale (Loi № 5/89 du 18 septembre) ne concerne que les travailleurs et leurs employeurs. La proposition sur la table vise non seulement à réviser la loi mais aussi à résoudre les questions liées aux individus qui manquent de moyens de subsistance ou dont les revenus ont été réduits par l'offre d'un système de protection sociale de base, obligatoire et complémentaire.

TROISIEME PARTIE

Articles 27 à 29 : Devoirs

370. L'Etat a le devoir de garantir les droits fondamentaux de la communauté avec la coopération de ses membres. Les Articles 55 et 56 de la Constitution of la République du Mozambique font allusion à la famille comme étant le socle de la société. Cela signifie que les principes fondamentaux de développement de relations sociales fondées sur le respect de la dignité de la personne humaine ont découlé de la famille.

371. Conformément au devoir de l'Etat de garantir les libertés individuelles et le respect des droits des autres et d'assurer la sécurité collective, l'Etat mozambicain a récemment approuvé la Loi № 10/2004 du 25 août (Loi sur la famille). Cette loi cherche à harmoniser la situation sociale et culturelle du pays avec la Constitution et les autres instruments juridiques internationaux en se débarrassant ainsi des dispositions accordant un traitement inégal concernant les relations familiales et le respect de l'identité mozambicaine.

372. Conformément au principe selon lequel les femmes font partie des unités familiales, l'Article 57 de la Constitution stipule que l'Etat promeuve et soutienne l'émancipation des femmes et qu'il encourage le rôle croissant qu'elles devraient jouer dans la société.

373. En tant que membres de la société, les individus ont le devoir de respecter et de considérer leurs semblables sans discrimination et de renforcer le respect et la tolérance mutuelle. Il s'agit de l'un des principes fondamentaux d'un Etat démocratique aussi important que le principe d'égalité devant la loi, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, la règle de droit et les autres libertés fondamentales.

374. Dans la République du Mozambique, ce devoir est inscrit aux Articles 6, 53, 96 et 106 de la Constitution qui disposent de la défense et de la promotion des droits de l'homme, de l'égalité devant la loi, de la construction d'une société fondée sur la justice sociale où les libertés individuelles ne pourraient être que temporairement suspendues conformément à la loi.

375. Les individus ont des obligations supplémentaires envers la communauté, comme prévu à l'Article 69 de la Constitution qui pénalise toute action portant atteinte à l'unité nationale et à l'Article 73 selon lequel les individus ont le devoir de prendre part aux processus d'élargissement et de renforcement de la démocratie.

376. L'Article 84 de la Constitution déclare que tous les Mozambicains ont le devoir de prendre part à la défense de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriales prévues à l'Article 29(3) de la Charte.

377. L'Article 29(7) de la Charte fait référence au travail. De même, l'Article 88 de la Constitution du Mozambique stipule que le travail est un droit et un devoir de tous les citoyens. Il est fait allusion au principe d'unité nationale stipulé à

l'Article № 4 de la Charte à l'Article 85 de la Constitution du Mozambique selon lequel tous les citoyens ont le devoir de respecter l'ordre constitutionnel et que toute action qui lui serait contraire serait pénalisée aux termes de la loi.

IV. Conclusions

378. Le présent Rapport a pour but de révéler les réalisations majeures du Gouvernement du Mozambique dans la promotion et dans la protection des droits de l'homme dans toutes les facettes de la vie socioéconomique et culturelle du pays entre 1999 et 2010 conformément aux objectifs énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

379. Il présente les actions fondamentales menées pour la reconnaissance de l'être humain, d'opportunités égales pour les hommes et les femmes conformément à l'égalité entre les sexes.

380. Ces actions s'inscrivent dans la croyance selon laquelle il est important d'encourager et de valoriser ce qui a été réalisé pour améliorer les niveaux e vie. Cela permet d'ancrer le progrès sur l'esprit d'unité tout en tenant compte de la diversité d'opinions, des droits, des libertés et des garanties émanant d'un certain nombre d'instruments juridiques tels que la Constitution de la République et les conventions internationales que le Mozambique a ratifiées.

381. Bien que le Mozambique soit un nouveau pays dans la communauté mondiale, il ambitionne d'offrir à son peuple la pleine réalisation de ses droits et de relever sa dignité en incluant un tel engagement dans l'agenda national. Les politiques et les programmes du gouvernement reflètent clairement cet engagement en incluant des mesures visant à respecter la dignité de la personne humaine.

382. Dans le cadre des efforts entrepris par le pays au plan national pour mettre en œuvre ses engagement internationaux et malgré le fait que les facteurs économiques représentent une contrainte pour la réalisation progressive d'un certain nombre de droits de l'homme, certains défis se posent encore :

- Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de l'administration de la justice ;
- Assistance aux diverses institutions œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- Approbation et mise en œuvre du Plan national des droits de l'homme ;
- Intensification de l'éducation civile et juridique aux droits de l'homme ;
- Actualisation du programme scolaire relatif aux droits de l'homme ;
- Soumission de rapports aux différents mécanismes dans les délais requis ;
- Ratification des instruments pertinents pour le pays.